Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires juridiques

2020/2012(INL)

29.5.2020

AMENDEMENTS
430 - 652

Projet de rapport
Ibán García Del Blanco
(PE650.508v01-00)

Cadre des aspects éthiques de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies y afférentes
(2020/2012(INL))

AM_Com_NonLegReport

Amendement 430
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 25

Proposition de résolution	*Amendement*
(25) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes socialement responsables, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, peuvent être définies comme des technologies qui***,*** à la ***fois, protègent*** et ***promeuvent*** un certain nombre d'aspects de la société, notamment la démocratie, la santé et la prospérité économique, l'égalité des chances, les droits des travailleurs et les droits sociaux, des médias divers et indépendants et des informations objectives et librement accessibles permettant un débat public, une éducation de qualité, une diversité culturelle et linguistique, l'équilibre hommes-femmes, l'habileté numérique, l'innovation et la créativité. Il s'agit également des technologies développées, déployées et utilisées en tenant compte de leur incidence ultime sur le bien-être physique et mental des citoyens.	(25) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes socialement responsables, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, peuvent être définies comme des technologies qui ***contribuent*** à la ***recherche de solutions permettant de protéger*** et ***de promouvoir*** un certain nombre d'aspects de la société, notamment la démocratie, la santé et la prospérité économique, l'égalité des chances, les droits des travailleurs et les droits sociaux, des médias divers et indépendants et des informations objectives et librement accessibles permettant un débat public, une éducation de qualité, une diversité culturelle et linguistique, l'équilibre hommes-femmes, l'habileté numérique, l'innovation et la créativité***. Cependant, ces exigences ne s'appliquent qu'à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes à haut risque.*** Il s'agit également des technologies développées, déployées et utilisées en tenant compte de leur incidence ultime sur le bien-être physique et mental des citoyens.

Or. en

Amendement 431
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 25

Proposition de résolution	*Amendement*
(25) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes socialement responsables, y compris les logiciels, les données et les algorithmes ***utilisés*** ou ***produits*** par ces technologies, peuvent être définies comme des technologies qui, à la fois, protègent et promeuvent un certain nombre d'aspects de la société, notamment la démocratie, la santé et la prospérité économique, l'égalité des chances, les droits des travailleurs et les droits sociaux, des médias divers et indépendants et des informations objectives et librement accessibles permettant un débat public, une éducation de qualité, une diversité culturelle et linguistique, l'équilibre hommes-femmes, l'habileté numérique, l'innovation et la créativité. Il s'agit également des technologies développées, déployées et utilisées en tenant compte de leur incidence ultime sur le bien-être physique et mental des citoyens.	(25) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes socialement responsables, y compris les logiciels, les données et les algorithmes ***produits*** ou ***destinés à être utilisés*** par ces technologies, peuvent être définies comme des technologies qui, à la fois, protègent et promeuvent un certain nombre d'aspects de la société, notamment la démocratie, la santé et la prospérité économique, l'égalité des chances, les droits des travailleurs et les droits sociaux, des médias divers et indépendants et des informations objectives et librement accessibles permettant un débat public, une éducation de qualité, une diversité culturelle et linguistique, l'équilibre hommes-femmes, l'habileté numérique, l'innovation et la créativité. Il s'agit également des technologies développées, déployées et utilisées en tenant compte de leur incidence ultime sur le bien-être physique et mental des citoyens.

Or. en

Amendement 432
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 26

Proposition de résolution	*Amendement*
(26) ***Ces technologies doivent également être développées, déployées et utilisées en vue de favoriser l'inclusion sociale, la pluralité, la solidarité, l'équité, l'égalité et la coopération, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d'innovation. L'Union*** et ses États membres doivent ***donc*** mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et	(26) ***L'Union*** et ses États membres doivent mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d'y investir.

d’y investir.

Or. en

Amendement 433
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 26

Proposition de résolution	*Amendement*
(26) Ces technologies ***doivent*** également être développées, déployées et utilisées en vue de favoriser l’inclusion sociale, la pluralité, la solidarité, l’équité, l’égalité et la coopération, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d’innovation. L’Union et ses États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d’y investir.	(26) Ces technologies ***peuvent*** également être développées, déployées et utilisées en vue de favoriser l’inclusion sociale, la pluralité, la solidarité, l’équité, l’égalité et la coopération, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d’innovation. L’Union et ses États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d’y investir.

Or. en

Amendement 434
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 27

Proposition de résolution	*Amendement*
(27) Les projets relatifs au potentiel de l’intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes de traiter la question du bien-être social doivent être réalisés sur la base d’outils de recherche et d’innovation responsables afin de garantir, dès le départ, la conformité de ces projets aux principes éthiques.	***supprimé***

Or. en

Amendement 435
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 28

Proposition de résolution	*Amendement*
(28) Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes ***utilisés*** ou ***produits*** par ces technologies, doivent tenir compte de l'empreinte écologique de ces technologies et ne doivent pas nuire à l'environnement au cours de leur cycle de vie ni sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. En conséquence, ces technologies doivent être développées, déployées et utilisées ***d'une*** manière ***respectueuse de*** l'environnement et favoriser la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.	(28) Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes ***produits*** ou ***destinés à être utilisés*** par ces technologies, doivent tenir compte de l'empreinte écologique de ces technologies et ne doivent pas nuire à l'environnement au cours de leur cycle de vie ni sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. En conséquence, ces technologies doivent être développées, déployées et utilisées ***de*** manière ***à protéger*** l'environnement***, à réduire au minimum, à réduire au minimum leur empreinte écologique*** et ***à y remédier, ainsi qu'à contribuer à la transition écologique et à*** favoriser la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.

Or. en

Amendement 436
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 28

Proposition de résolution	*Amendement*
(28) Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou	(28) Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes

produits par ces technologies, doivent tenir compte de l'empreinte écologique de ces technologies ***et ne doivent pas nuire à l'environnement au cours*** de ***leur cycle de vie ni sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. En conséquence***, ces technologies doivent être développées, déployées et utilisées d'une manière ***respectueuse de l'environnement*** et favoriser la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.	utilisés ou produits par ces technologies, doivent tenir compte de l'empreinte écologique de ces technologies ***Dans le respect des obligations établies par le droit*** de ***l'Union, l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes à haut risque, y compris les logiciels***, ***les données et les algorithmes utilisés ou produits par*** ces technologies***,*** doivent être développées, déployées et utilisées d'une manière ***durable sur le plan environnemental*** et favoriser la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.

Or. en

Amendement 437
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 28

Proposition de résolution	*Amendement*
(28) Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent tenir compte de l'empreinte écologique de ces technologies et ne doivent pas nuire à l'environnement au cours de leur cycle de vie ni sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. En conséquence, ces technologies doivent être développées, déployées et utilisées d'une manière respectueuse de l'environnement et favoriser la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.	(28) Le ***cas échéant, le*** développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent tenir compte de l'empreinte écologique de ces technologies et ne doivent pas nuire à l'environnement au cours de leur cycle de vie ni sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement. En conséquence, ces technologies doivent être développées, déployées et utilisées d'une manière respectueuse de l'environnement et favoriser la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.

Or. en

Amendement 438
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 29

Proposition de résolution	*Amendement*
(29) Aux fins du présent règlement, les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs doivent être tenus responsables, dans la mesure de leur participation au développement, au déploiement ou à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes concernées, de tout dommage causé à l'environnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 439
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 29

Proposition de résolution	*Amendement*
(29) ***Aux fins du présent règlement***, les ***développeurs***, les ***déployeurs*** et les ***utilisateurs*** doivent être tenus responsables, dans la mesure de leur participation au développement, au déploiement ou à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes concernées, de tout dommage causé à l'environnement.	(29) ***Les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs d'intelligence artificielle***, ***de robotique et de technologies connexes à haut risque, y compris*** les ***logiciels***, les ***données*** et les ***algorithmes utilisés ou produits par ces technologies,*** doivent être tenus responsables, dans la mesure de leur participation au développement, au déploiement ou à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes concernées, de tout dommage causé à l'environnement***, conformément aux dispositions applicables en matière de responsabilité environnementale***.

Or. en

Amendement 440
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 30

Proposition de résolution	*Amendement*
(30) En particulier, les développeurs qui prennent des décisions permettant de déterminer et de contrôler la voie ou le mode de développement de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, ainsi que les déployeurs assurant une fonction d'exploitation ou de gestion qui participent à leur déploiement, doivent être généralement considérés comme chargés d'éviter la survenance de tels préjudices, respectivement en mettant en place des mesures adéquates au cours du processus de développement et en respectant scrupuleusement ces mesures pendant la phase de déploiement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 441
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 30

Proposition de résolution	*Amendement*
(30) En particulier, les développeurs qui prennent des décisions permettant de déterminer et de contrôler la voie ou le mode de développement de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, ainsi que les déployeurs assurant une fonction d'exploitation ou de gestion qui participent à leur déploiement, doivent être généralement considérés comme	***supprimé***

chargés d'éviter la survenance de tels préjudices, respectivement en mettant en place des mesures adéquates au cours du processus de développement et en respectant scrupuleusement ces mesures pendant la phase de déploiement.

Or. en

Amendement 442
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 31

Proposition de résolution	*Amendement*
(31) Ces technologies doivent également être développées, déployées et utilisées en vue de soutenir la réalisation des objectifs environnementaux tels que la réduction de la production de déchets et de l'empreinte carbone, la prévention du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d'innovation. L'Union et les États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d'y investir.	(31) Ces technologies doivent également être développées, déployées et utilisées en vue de soutenir la réalisation des objectifs environnementaux ***prescrits par le droit de l'Union,*** tels que la réduction de la production de déchets et de l'empreinte carbone, la prévention du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d'innovation. L'Union et les États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d'y investir.

Or. en

Amendement 443
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 31

Proposition de résolution	*Amendement*
(31) ***Ces*** technologies doivent également être développées, déployées et utilisées en	(31) ***Le cas échéant, ces*** technologies doivent également être développées,

vue de soutenir la réalisation des objectifs environnementaux tels que la réduction de la production de déchets et de l'empreinte carbone, la prévention du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d'innovation. L'Union et les États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d'y investir.

déployées et utilisées en vue de soutenir la réalisation des objectifs environnementaux tels que la réduction de la production de déchets et de l'empreinte carbone, la prévention du changement climatique et de la dégradation de l'environnement, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d'innovation. L'Union et les États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d'y investir.

Or. en

Amendement 444
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 31

Proposition de résolution	*Amendement*
(31) Ces technologies doivent également être développées, déployées et utilisées en vue de soutenir la réalisation des objectifs environnementaux ***tels que la réduction de*** la production de déchets ***et de*** l'empreinte carbone, ***la prévention du*** changement climatique et ***de la dégradation de*** l'environnement, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d'innovation. L'Union et les États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d'y investir.	(31) Ces technologies doivent également être développées, déployées et utilisées en vue de soutenir la réalisation des objectifs environnementaux***, à savoir mettre fin à*** la production de déchets***, réduire*** l'empreinte carbone, ***remédier au*** changement climatique et ***préserver*** l'environnement, et leur potentiel dans ce contexte doit être maximisé et exploré au moyen de projets de recherche et d'innovation. L'Union et les États membres doivent donc mobiliser leurs ressources afin de soutenir de tels projets et d'y investir.

Or. en

Amendement 445
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 33

Proposition de résolution	*Amendement*
(33) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes ***utilisés*** ou ***produits*** par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union doivent respecter pleinement les droits des citoyens de l'Union à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. En particulier, leur développement, leur déploiement et leur utilisation doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1] et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[2].	(33) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes ***produits*** ou ***destinés à être utilisés*** par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union doivent respecter pleinement les droits des citoyens de l'Union à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. En particulier, leur développement, leur déploiement et leur utilisation doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1] et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[2].
[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119, 4.5.2016, p. 1).	[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119, 4.5.2016, p. 1).
[2] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, 31.7.2002, p. 37).	[2] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, 31.7.2002, p. 37).
	Or. en

Amendement 446
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 33

Proposition de résolution	*Amendement*
(33) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union doivent respecter pleinement les droits des citoyens de l'Union à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. En particulier, leur développement, leur déploiement et leur utilisation doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1] et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[2].	(33) L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union doivent respecter pleinement les droits des citoyens de l'Union à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. En particulier, leur développement, leur déploiement et leur utilisation doivent être conformes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1] et à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil[2].
[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119, 4.5.2016, p. 1).	[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119, 4.5.2016, p. 1).
[2] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, 31.7.2002, p. 37).	[2] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, 31.7.2002, p. 37).

Or. en

Amendement 447
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 34

Proposition de résolution	*Amendement*
(34) ***Les*** limites éthiques de l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent être dûment prises en compte lors de l'utilisation des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, pour identifier des individus de manière automatique. ***Lorsque ces technologies sont utilisées par les autorités publiques en période d'urgence nationale, par exemple lors d'une crise sanitaire nationale, leur utilisation doit être proportionnée et des critères relatifs à cette dernière doivent être définis afin de pouvoir déterminer si, quand et comment elle doit être permise. En outre, cette utilisation doit prendre en considération son incidence psychologique et socioculturelle, en tenant dûment compte de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la Charte.***	(34) ***En particulier, les*** limites éthiques de l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent être dûment prises en compte lors de l'utilisation des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, pour identifier des individus de manière automatique.

Or. en

Amendement 448
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 34

Proposition de résolution	*Amendement*
(34) Les limites éthiques de l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent être dûment prises en compte lors	(34) Les limites éthiques de l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent être dûment prises en compte lors

de l’utilisation des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance ***biométrique***, pour identifier des individus de manière automatique. Lorsque ces technologies ***sont utilisées par les autorités publiques en période d’urgence nationale***, ***par exemple lors d’une crise sanitaire nationale***, ***leur utilisation doit être proportionnée*** et des critères ***relatifs à*** cette ***dernière*** doivent être ***définis*** afin de pouvoir déterminer si, quand et comment elle doit ***être permise. En outre,*** cette utilisation doit prendre en considération son incidence psychologique et socioculturelle***, en tenant dûment compte de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la Charte***.

de l’utilisation des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance ***de caractéristiques biométriques, notamment la reconnaissance faciale***, pour identifier des individus de manière automatique. Lorsque ***les autorités publiques utilisent*** ces technologies***, leur utilisation doit toujours être volontaire, proportionnée, ciblée et limitée à des objectifs spécifiques***, ***limités dans le temps, et dans le respect de la législation de l’Union***, ***en tenant dûment compte des droits de l’homme et de la dignité humaine, de l’autonomie*** et ***de l’autodétermination de l’individu, ainsi que*** des ***droits fondamentaux énoncés dans la charte. Les*** critères ***et les limites de*** cette ***utilisation*** doivent être ***soumis à un contrôle juridictionnel ainsi qu’à un contrôle et à un débat démocratiques associant la société civile,*** afin de pouvoir déterminer si, quand et comment elle doit ***avoir lieu, et*** cette utilisation doit prendre en considération son incidence psychologique et socioculturelle.

Or. en

Amendement 449
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 34

Proposition de résolution	*Amendement*
(34) Les limites éthiques de l’utilisation de l’intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent être dûment prises en compte lors de l’utilisation des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, pour identifier des individus de manière automatique. Lorsque ces technologies sont utilisées par	(34) Les limites éthiques de l’utilisation de l’intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, doivent être dûment prises en compte lors de l’utilisation des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, pour identifier des individus de manière automatique. Lorsque ces technologies sont utilisées par

les autorités publiques en période d'urgence nationale, par exemple lors d'une crise sanitaire nationale, leur utilisation doit être proportionnée et des critères ***relatifs à cette dernière*** doivent être définis afin de pouvoir déterminer si, quand et comment elle doit être permise. En outre, cette utilisation doit prendre en considération son incidence psychologique et socioculturelle, en tenant dûment compte de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la Charte.	les autorités publiques en période d'urgence nationale, par exemple lors d'une crise sanitaire nationale, leur utilisation doit être proportionnée et ***temporaire.*** Des critères ***d'utilisation clairs*** doivent être définis afin de pouvoir déterminer si, quand et comment elle doit être permise. En outre, cette utilisation doit prendre en considération son incidence psychologique et socioculturelle, en tenant dûment compte de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la charte.

Or. en

Amendement 450
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 35

Proposition de résolution	*Amendement*
(35) Une gouvernance fondée sur des normes pertinentes accroît la sécurité et favorise la confiance des citoyens à l'égard du développement, du déploiement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 451
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 35

Proposition de résolution	*Amendement*
(35) Une gouvernance fondée sur des	(35) Une gouvernance fondée sur des

normes pertinentes accroît la sécurité et favorise la confiance des citoyens à l'égard du développement, du déploiement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies.	normes pertinentes accroît la sécurité et favorise la confiance des citoyens à l'égard du développement, du déploiement et de l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies.

Or. en

Amendement 452
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 35 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(35 bis) Les autorités publiques doivent réaliser une étude d'impact sur les droits fondamentaux avant tout déploiement de technologies à haut risque visant à remplacer les décisions des pouvoirs publics et dont les conséquences sur les droits et les devoirs des citoyens sont directes et considérables. En outre, ces technologies devraient prévoir la possibilité d'une vérification humaine et d'une procédure régulière, en particulier dans les domaines de la justice et des services répressifs dès lors que des droits fondamentaux consacrés par la charte sont en jeu.

Or. en

Amendement 453
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara, Karen Melchior

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 36

Proposition de résolution	*Amendement*
(36) ***Parmi*** les normes de gouvernance pertinentes existantes ***figurent***, ***par exemple,*** les «Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance» élaborées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle constitué par la Commission européenne, et d'autres normes techniques adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), à l'échelle européenne, ainsi que par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Institut de l'ingénierie électrique et électronique (IEEE), à l'échelle internationale.	(36) ***Les développeurs,*** les ***déployeurs et les utilisateurs devraient continuer de se conformer aux*** normes de gouvernance pertinentes existantes, ***notamment*** les «Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance» élaborées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle constitué par la Commission européenne, et d'autres normes techniques adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI), à l'échelle européenne, ainsi que par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Institut de l'ingénierie électrique et électronique (IEEE), à l'échelle internationale.

Or. en

Amendement 454
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 36

Proposition de résolution	*Amendement*
(36) Parmi les normes de gouvernance pertinentes existantes figurent, par exemple, les «Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance» élaborées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle constitué par la Commission européenne, et ***d'autres*** normes techniques adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications	(36) Parmi les normes de gouvernance pertinentes existantes figurent, par exemple, les «Lignes directrices en matière d'éthique pour une IA digne de confiance» élaborées par le groupe d'experts de haut niveau sur l'intelligence artificielle constitué par la Commission européenne, et ***des*** normes techniques ***telles celles*** adoptées par le Comité européen de normalisation (CEN), le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et l'Institut européen de normalisation des télécommunications

(ETSI), à l'échelle européenne, ainsi que par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Institut de l'ingénierie électrique et électronique (IEEE), à l'échelle internationale.

(ETSI), à l'échelle européenne, ainsi que par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Institut de l'ingénierie électrique et électronique (IEEE), à l'échelle internationale.

Or. en

Amendement 455
Ibán García Del Blanco

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 37

Proposition de résolution	*Amendement*
(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants.	(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants. ***En outre, les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs pourraient, le cas échéant, s'appuyer sur des indicateurs de performance clés lorsqu'ils évaluent les ensembles de données qu'ils utilisent, afin de renforcer la fiabilité des technologies qu'ils mettent au point, déploient et utilisent.***

Or. en

Amendement 456
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 37

Proposition de résolution	*Amendement*
(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants**.**	(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants ***ou autres catégories de personnes exposées au risque d'exclusion;***

Or. ro

Amendement 457
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 37

Proposition de résolution	*Amendement*
(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles	(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes ***à haut risque*** doivent être régis par ***des dispositions,*** des

pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants.

normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants.

Or. en

Amendement 458
Esteban González Pons

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 37

Proposition de résolution	*Amendement*
(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants.	(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de ***fiabilité, de*** confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants.

Or. es

Amendement 459
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 37

Proposition de résolution	*Amendement*
(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants.	(37) Le partage et l'utilisation des données par plusieurs acteurs sont délicats et, par conséquent, le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes doivent être régis par des normes et des protocoles pertinents conformes aux exigences en matière de qualité, d'intégrité, de sécurité, de confidentialité et de contrôle. La stratégie de gouvernance des données doit être axée sur le traitement, le partage et l'accès à ces données, notamment sur une gestion***, une vérifiabilité*** et une traçabilité appropriées, et garantir une protection adéquate des données appartenant aux groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, les personnes malades, les enfants, les minorités et les migrants.

Or. en

Amendement 460
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 38

Proposition de résolution	*Amendement*
(38) ***L'application effective des principes éthiques énoncés dans le présent règlement dépendra en grande partie de la désignation par les*** États membres ***d'une*** autorité publique indépendante en tant qu'organisme de surveillance. ***En***	(38) ***Les*** États membres ***désignent une*** autorité publique indépendante en tant qu'organisme de surveillance. Chaque organisme national de surveillance ***est*** chargé d'évaluer la conformité des technologies à haut risque ***avec*** le présent

particulier, chaque organisme national de surveillance ***doit être*** chargé d'évaluer ***et de contrôler*** la conformité ***de l'intelligence artificielle, de la robotique et*** des technologies ***connexes considérées comme étant*** à haut risque ***eu égard aux obligations énoncées dans*** le présent règlement.

règlement.

Or. en

Amendement 461
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 38

Proposition de résolution	*Amendement*
(38) L'application effective des principes éthiques énoncés dans le présent règlement dépendra en grande partie de la désignation par les États membres d'une autorité publique indépendante en tant qu'organisme de surveillance. En particulier, chaque organisme ***national*** de surveillance doit être chargé d'évaluer et de contrôler la conformité de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes considérées comme étant à haut risque eu égard aux obligations énoncées dans le présent règlement.	(38) L'application effective des principes éthiques énoncés dans le présent règlement dépendra en grande partie de la désignation par les États membres d'une autorité publique indépendante ***ou d'une autorité d'intérêt public*** en tant qu'organisme de surveillance. En particulier, chaque organisme de surveillance ***compétent*** doit être chargé d'évaluer et de contrôler la conformité de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes considérées comme étant à haut risque eu égard aux obligations énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 462
Evelyne Gebhardt, Brando Benifei, Bettina Vollath

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 38

Proposition de résolution	*Amendement*
(38) L'application effective des principes éthiques énoncés dans le présent règlement dépendra en grande partie de la désignation par les États membres d'une autorité publique indépendante en tant qu'organisme de surveillance. En particulier, chaque organisme national de surveillance doit être chargé ***d'évaluer et*** de ***contrôler la conformité de*** l'intelligence artificielle, ***de*** la robotique et ***des*** technologies connexes considérées comme étant à haut risque ***eu égard aux*** obligations énoncées dans le présent règlement.	(38) L'application effective des principes éthiques énoncés dans le présent règlement dépendra en grande partie de la désignation par les États membres d'une autorité publique indépendante en tant qu'organisme de surveillance. En particulier, chaque organisme national de surveillance doit être chargé de ***recenser*** l'intelligence artificielle, la robotique et ***les*** technologies connexes considérées comme étant à haut risque ***ainsi que d'évaluer et de contrôler la conformité de ces technologies avec les*** obligations énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 463
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 38

Proposition de résolution	*Amendement*
(38) L'application effective des principes éthiques énoncés dans le présent règlement dépendra en grande partie de la désignation par les États membres d'une autorité publique indépendante en tant qu'organisme de surveillance. En particulier, chaque organisme national de surveillance doit être chargé d'évaluer et de contrôler la conformité de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes considérées comme étant à haut risque eu égard aux ***obligations énoncées*** dans le présent règlement.	(38) L'application effective des principes éthiques énoncés dans le présent règlement dépendra en grande partie de la désignation par les États membres d'une autorité publique indépendante en tant qu'organisme de surveillance. En particulier, chaque organisme national de surveillance doit être chargé d'évaluer et de contrôler la conformité de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes considérées comme étant à haut risque eu égard aux ***critères objectifs énoncés*** dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 464
Evelyne Gebhardt, Brando Benifei, Bettina Vollath

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 39

Proposition de résolution	*Amendement*
(39) Chaque organisme national de surveillance est également chargé de réglementer la gouvernance de ces technologies. Ils ont donc un rôle important à jouer pour favoriser la confiance et la sécurité des citoyens de l'Union, ainsi que pour permettre l'édification d'une société démocratique, pluraliste et équitable.	(39) Chaque organisme national de surveillance est également chargé de réglementer la gouvernance de ces technologies ***conformément à un cadre commun établi par la Commission ou par toute autre institution, organe ou organisme compétent de l'Union désigné pour accomplir cette tâche***. Ils ont donc un rôle important à jouer pour favoriser la confiance et la sécurité des citoyens de l'Union, ainsi que pour permettre l'édification d'une société démocratique, pluraliste et équitable.

Or. en

Amendement 465
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 39

Proposition de résolution	*Amendement*
(39) Chaque organisme national de surveillance ***est également chargé de réglementer la gouvernance de ces technologies. Ils ont donc*** un rôle important à jouer pour favoriser la confiance et la sécurité des citoyens de l'Union, ainsi que pour permettre l'édification d'une société démocratique, pluraliste et équitable.	(39) Chaque organisme national de surveillance ***aura*** un rôle important à jouer pour favoriser la confiance et la sécurité des citoyens de l'Union, ainsi que pour permettre l'édification d'une société démocratique, pluraliste et équitable.

Or. en

Amendement 466
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 39

Proposition de résolution	*Amendement*
(39) Chaque organisme ***national*** de surveillance est également chargé de réglementer la gouvernance de ces technologies. Ils ont donc un rôle important à jouer pour favoriser la confiance et la sécurité des citoyens de l'Union, ainsi que pour permettre l'édification d'une société démocratique, pluraliste et équitable.	(39) Chaque organisme de surveillance ***compétent*** est également chargé de réglementer la gouvernance de ces technologies. Ils ont donc un rôle important à jouer pour favoriser la confiance et la sécurité des citoyens de l'Union, ainsi que pour permettre l'édification d'une société démocratique, pluraliste et équitable.

Or. en

Amendement 467
Evelyne Gebhardt, Brando Benifei, Bettina Vollath

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 39 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(39 bis) Les organismes nationaux de surveillance coopèrent avec les autorités chargées d'évaluer et de contrôler l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, et d'assurer leur conformité au regard de la législation sectorielle, afin de recenser les technologies réputées à haut risque d'un point de vue éthique et de contrôler la mise en œuvre des mesures requises et appropriées si de telles technologies ont été identifiées;

Or. en

Amendement 468
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 40

Proposition de résolution	*Amendement*
(40) Les organismes ***nationaux*** de surveillance doivent s'engager à coopérer de manière substantielle et régulière entre eux, ainsi qu'avec la Commission européenne et les autres institutions, organes et organismes pertinents de l'Union, afin de garantir des actions transfrontalières cohérentes et de permettre le développement, le déploiement et l'utilisation de ces technologies au sein de l'Union conformément aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	(40) Les organismes de surveillance ***compétents*** doivent s'engager à coopérer de manière substantielle et régulière entre eux, ainsi qu'avec la Commission européenne et les autres institutions, organes et organismes pertinents de l'Union, afin de garantir des actions transfrontalières cohérentes et de permettre le développement, le déploiement et l'utilisation de ces technologies au sein de l'Union conformément aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 469
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 40 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(40 bis) Dans le contexte de cette coopération, les organismes nationaux de surveillance, conjointement avec la Commission et toute autre institution, organe ou organisme compétent de l'Union, devrait dresser une liste commune et exhaustive de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes à haut risque conformément aux critères établis par le présent règlement, et établir des critères communs ainsi qu'une procédure d'inscription relative à l'octroi d'un certificat européen de conformité aux

principes éthiques.

Or. en

Amendement 470
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 41

Proposition de résolution	*Amendement*
(41) Les organismes ***nationaux*** de surveillance doivent assurer le rassemblement d'un maximum de parties prenantes telles que des industries, des entreprises, des partenaires sociaux, des chercheurs, des consommateurs et des organisations de la société civile, et offrir un forum de réflexion et d'échange de points de vue pluraliste afin de parvenir à des conclusions compréhensibles et précises dans le but d'organiser la réglementation de la gouvernance.	(41) Les organismes de surveillance ***compétents*** doivent assurer le rassemblement d'un maximum de parties prenantes telles que des industries, des entreprises, des partenaires sociaux, des chercheurs, des consommateurs et des organisations de la société civile, et offrir un forum de réflexion et d'échange de points de vue pluraliste ***pour faciliter la coopération et la collaboration entre les parties prenantes, en particulier celles issues des secteurs universitaires, de la recherche, de l'industrie et de la société civile ainsi que les experts,*** afin de parvenir à des conclusions compréhensibles et précises dans le but d'organiser la réglementation de la gouvernance.

Or. en

Amendement 471
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 42

Proposition de résolution	*Amendement*
(42) En outre, les organismes ***nationaux*** de surveillance doivent fournir des orientations et un soutien administratifs et professionnels aux développeurs, aux	(42) En outre, les organismes de surveillance ***compétents*** doivent fournir des orientations et un soutien administratifs et professionnels aux développeurs, aux

déployeurs et aux utilisateurs, en particulier aux petites et moyennes entreprises ou aux jeunes entreprises qui ont des difficultés à se conformer aux principes énoncés dans le présent règlement.	déployeurs et aux utilisateurs, en particulier aux petites et moyennes entreprises ou aux jeunes entreprises qui ont des difficultés à se conformer aux principes énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 472
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 42 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(42 bis) Une harmonisation complète à l'échelon européen s'impose. C'est pourquoi la Commission européenne est chargée de trouver une solution appropriée pour structurer une approche en ce sens. L'objectif est d'éviter la création d'une agence supplémentaire. Nous devons plutôt élaborer des règles et des lignes directrices strictes pour la coopération entre les États membres.

Or. en

Amendement 473
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 42 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(42 bis) La Commission devrait établir des lignes directrices contraignantes que les autorités de contrôle nationales devront respecter lorsqu'elles procèdent à leur évaluation de la conformité.

Or. en

Amendement 474
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 43

Proposition de résolution	*Amendement*
(43) Les alertes éthiques portent à l'attention des autorités les violations potentielles et réelles du droit de l'Union en vue de prévenir les torts, les préjudices ou les dommages qui seraient autrement causés. En outre, les procédures de signalement améliorent les échanges d'informations au sein des entreprises et des organisations, réduisant ainsi autant que possible le risque de développement de produits ou de services défectueux ou erronés. Les entreprises et les organisations qui développent, déploient ou utilisent l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les données utilisées ou produites par ces technologies, doivent mettre en place des canaux de signalement et les personnes signalant des violations doivent être protégées contre les représailles.	***supprimé***

Or. en

Amendement 475
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 44

Proposition de résolution	*Amendement*
(44) Le développement rapide de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes	(44) Le développement rapide de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes

utilisés ou produits par ces technologies, ainsi que de l'apprentissage automatique technique, des modes de raisonnement et d'autres technologies sous-jacentes à ce développement est imprévisible. En conséquence, il est à la fois approprié et nécessaire de mettre en place un mécanisme d'examen en vertu duquel la Commission devra régulièrement soumettre, en plus de ses rapports sur l'application du règlement, un rapport concernant la modification éventuelle du champ d'application du présent règlement.	utilisés ou produits par ces technologies, ainsi que de l'apprentissage automatique technique, des modes de raisonnement et d'autres technologies sous-jacentes à ce développement est imprévisible. En conséquence, il est à la fois approprié et nécessaire de mettre en place un mécanisme d'examen en vertu duquel la Commission devra régulièrement soumettre, en plus de ses rapports sur l'application du règlement, un rapport concernant la modification éventuelle du champ d'application du présent règlement. ***De plus, la Commission devrait réviser, le cas échéant, l'annexe au présent règlement tous les six mois au moyen d'un acte délégué.***

Or. en

Amendement 476
Ibán García Del Blanco

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 45

Proposition de résolution	*Amendement*
(45) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir un cadre juridique de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes au sein de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de ses effets, être mieux réalisé à l'échelle de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.	(45) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir un cadre juridique ***commun*** de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes au sein de l'Union, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de ses effets, être mieux réalisé à l'échelle de l'Union, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Or. en

Amendement 477
Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 46

Proposition de résolution	*Amendement*
(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes nationaux de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.	***supprimé***

Or. de

Amendement 478
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 46

Proposition de résolution	*Amendement*
(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent	***supprimé***

règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes nationaux de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.

Or. ro

Amendement 479
Raffaele Stancanelli

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 46

Proposition de résolution	*Amendement*
(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes nationaux de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les	***supprimé***

parties concernées et la société civile, en promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.

Or. it

Amendement 480
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 46

Proposition de résolution	*Amendement*
(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes nationaux de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 481
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 46

Proposition de résolution	*Amendement*
(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes nationaux de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 482
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 46

Proposition de résolution	*Amendement*
(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes ***nationaux*** de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères	(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes de surveillance ***compétents*** dans chaque État membre, en définissant des critères

objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.

objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en ***créant un centre d'expertise qui réunisse les secteurs universitaire, de la recherche, de l'industrie et les experts à l'échelon de l'Union pour favoriser les échange de connaissances et d'expertise technique ainsi qu'en*** promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.

Or. en

Amendement 483
Evelyne Gebhardt, Brando Benifei, Bettina Vollath

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – considérant 46

Proposition de résolution	*Amendement*
(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes nationaux de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en	(46) Les mesures prises à l'échelle de l'Union, telles que définies dans le présent règlement, seraient plus efficaces si une agence européenne chargée de l'intelligence artificielle était créée. Un tel organisme est essentiel pour coordonner les mandats et les actions des organismes nationaux de surveillance dans chaque État membre, en définissant des critères objectifs pour l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, en ***concevant un cadre commun pour la gouvernance du développement, du déploiement et de l'utilisation de ces technologies, en*** élaborant et en délivrant une certification de conformité aux principes éthiques

promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.	énoncés dans le présent règlement, en favorisant des échanges réguliers avec les parties concernées et la société civile, en promouvant l'approche de l'Union grâce à la coopération internationale et en garantissant une réponse cohérente dans le monde entier concernant les possibilités et les risques inhérents à ces technologies.

Or. en

Amendement 484
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – avant l'article 1 – titre de chapitre (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Chapitre I: Dispositions générales

Or. en

Amendement 485
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 1 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre réglementaire de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes au sein de l'Union.	Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre réglementaire***, complet et prospectif*** de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes au sein de l'Union.

Or. ro

Amendement 486
Ibán García Del Blanco

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 1 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre réglementaire de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes au sein de l'Union.	Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre ***européen*** réglementaire ***commun*** de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 487
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 1 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre réglementaire de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes au sein de l'Union.	Le présent règlement a pour objet d'établir un cadre réglementaire de principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes ***à haut risque*** au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 488
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Le présent règlement s'applique à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les	***1. Le*** présent règlement s'applique à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes ***à haut risque,***

logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union.

ci après «technologies à haut risque» [1 bis], y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union.

2. Au sens du présent règlement, sont considérées à haut risques les technologies qui répondent aux critères suivants:

a) sont utilisées dans des secteurs où, compte tenu des caractéristiques des activités généralement entreprises, des risques importants peuvent être attendus du point de vue de la protection de la sécurité ainsi que des libertés et droits fondamentaux, et

b) sont utilisées de manière telle que ces risques être attendus du point de vue de la protection de la sécurité ainsi que des libertés et droits fondamentaux.

3. Les technologies à haut risque mentionnées au paragraphe 2 sont énumérées dans une annexe au présent règlement. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 bis, afin de modifier la liste exhaustive figurant à l'annexe:

a) en incluant de nouveaux types d'intelligences artificielles, de robotiques et de technologies connexes à haut risque;

b) en supprimant les types de technologies qui ne peuvent plus être considérés comme présentant un haut risque;

c) en modifiant les secteurs critiques pour les technologies à haut risque existantes.

Tout acte délégué modifiant l'annexe entre en vigueur six mois après son adoption. Lorsqu'elle détermine les nouveaux secteurs critiques et/ou technologies à haut risque à insérer dans l'annexe par voie d'actes délégués, la Commission tient pleinement compte des critères énoncés dans le présent

règlement, en particulier ceux qui sont énoncés au paragraphe 2 du présent article.

[1 bis] ***À partir de ce point, «intelligence artificielle, robotique et technologies connexes» est remplacée par «technologies à haut risque» dans l'ensemble du règlement***

Or. en

Amendement 489
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Le présent règlement s'applique à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou ***produits*** par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union.	Le présent règlement s'applique à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés***, produits*** ou ***destinés à être utilisés*** par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 490
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Le présent règlement s'applique à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein	Le présent règlement s'applique à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou

de l'Union.	utilisées au sein de l'Union.

Or. en

Amendement 491
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 2 – paragraphe 1 bis

Proposition de résolution	*Amendement*
	Le présent règlement ne s'applique pas à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union, qui ne sont pas considérées à haut risque.

Or. en

Amendement 492
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) ***«intelligence*** artificielle», les systèmes ***logiciels*** qui***, entre autres choses, collectent, traitent*** et ***interprètent*** des ***données structurées ou non structurées***, ***identifient et établissent des modèles afin de tirer des conclusions ou prennent*** des ***mesures*** dans ***une dimension physique*** ou ***virtuelle sur la base de ces conclusions***;	a) ***«système d'intelligence*** artificielle», les systèmes qui ***présentent un comportement intelligent en analysant certaines opérations*** et ***prennent*** des ***mesures, avec un certain degré d'autonomie***, ***pour atteindre des objectifs spécifiques. Les systèmes d'IA peuvent être fondés sur*** des ***logiciels, agissant*** dans ***le monde virtuel,*** ou ***peuvent être intégrés dans des dispositifs matériels***;

Or. ro

Amendement 493
Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) «intelligence artificielle», ***les systèmes logiciels qui, entre autres choses, collectent, traitent et interprètent des données structurées ou non structurées, identifient*** et ***établissent*** des ***modèles afin*** de ***tirer*** des ***conclusions ou prennent des mesures dans une dimension physique ou virtuelle sur la base*** de ces ***conclusions;***	a) «intelligence artificielle», ***méthodes et procédés permettant aux systèmes techniques de percevoir leur environnement, de traiter ce qu'ils ont perçu*** et ***de régler*** des ***problèmes,*** de ***prendre*** des ***décisions et d'agir de manière autonome, ainsi que de tirer des enseignements des conséquences*** de ces ***décisions et actions.***

Or. de

Amendement 494
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) «intelligence artificielle», ***les systèmes logiciels qui, entre autres choses, collectent, traitent*** et ***interprètent*** des ***données structurées ou non structurées, identifient et établissent*** des ***modèles afin de tirer des conclusions ou prennent*** des ***mesures*** dans ***une dimension physique*** ou ***virtuelle sur la base de ces conclusions***;	a) «intelligence artificielle», ***un système qui fait preuve d'un comportement intelligent en analysant son environnement*** et ***en prenant*** des ***mesures – avec un certain degré d'autonomie – pour atteindre*** des ***objectifs spécifiques. Les systèmes d'IA peuvent être fondés sur*** des ***logiciels, agissant*** dans ***le monde virtuel,*** ou ***peuvent être intégrés dans des dispositifs matériels***;

Or. en

Amendement 495
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) «intelligence artificielle», les systèmes logiciels qui***, entre autres choses, collectent, traitent*** et ***interprètent*** des ***données structurées ou non structurées***, ***identifient et établissent des modèles afin de tirer des conclusions ou prennent*** des ***mesures*** dans ***une dimension physique*** ou ***virtuelle sur la base de ces conclusions***;	a) «intelligence artificielle», les systèmes logiciels qui ***présentent un comportement intelligent en analysant certaines opérations*** et ***en prenant*** des ***mesures, avec un certain degré d'autonomie***, ***pour atteindre des objectifs spécifiques. Les systèmes d'IA peuvent être fondés sur*** des ***logiciels, agissant*** dans ***le monde virtuel,*** ou ***peuvent être intégrés dans des dispositifs matériels***;

Or. en

Amendement 496
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) «intelligence artificielle», les systèmes ***logiciels*** qui***, entre autres choses, collectent, traitent et interprètent des données structurées ou non structurées***, ***identifient*** et ***établissent des modèles afin de tirer des conclusions ou prennent*** des mesures ***dans une dimension physique ou virtuelle sur la base de ces conclusions;***	a) «intelligence artificielle», les systèmes qui ***font preuve d'un comportement intelligent en collectant, traitant***, ***analysant*** et ***interprétant leur environnement, entre autres, et en prenant*** des mesures **–** ***avec un certain degré d'autonomie – pour atteindre des objectifs spécifiques[1 bis].***
	[1a] Définitions telles qu'elles figurent dans la communication de la Commission européenne COM (2018) 237 final du 25.4.2018, page 1, adaptées.

Or. en

Amendement 497
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	a bis) «prise de décision automatisée», les systèmes d'aide à la décision ou de prise de décision informée sont des procédures dans lesquelles les décisions sont initialement –en tout ou en partie – déléguées au moyen d'un logiciel ou d'un service à une autre personne ou à une autre entreprise, qui utilise à son tour des modèles décisionnels appliqués automatiquement pour exécuter une action;

Or. en

Amendement 498
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) «robotique», les ***technologies qui permettent aux machines d'exécuter des tâches traditionnellement accomplies par*** des ***êtres humains***, notamment au moyen de l'intelligence artificielle ou de technologies connexes;	b) «robotique», les ***machines[1 bis] contrôlées automatiquement, reprogrammables et pouvant servir plusieurs objectifs capables d'exécuter*** des ***actions dans le monde physique***, notamment au moyen de l'intelligence artificielle ou de technologies connexes; _____ ***1 bis De la définition des robots industriels qui figure dans la norme ISO 8373.***

Or. en

Amendement 499
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) «robotique», les technologies qui permettent aux machines d'exécuter des tâches traditionnellement accomplies par des êtres humains, notamment au moyen de l'intelligence artificielle ou de technologies connexes;	b) «robotique», les technologies qui permettent aux machines d'exécuter des tâches traditionnellement accomplies ***ou engagées*** par des êtres humains, notamment au moyen de l'intelligence artificielle ou de technologies connexes;

Or. en

Amendement 500
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) «technologies connexes», les technologies permettant à un logiciel de contrôler, avec un degré d'autonomie partiel ou total, un processus physique ou virtuel, les technologies capables de détecter l'identité des personnes ou leurs caractéristiques spécifiques au moyen de leurs données biométriques, et les technologies copiant ou utilisant d'une autre manière les caractéristiques humaines;	***supprimé***

Or. en

Amendement 501
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) «logiciel», un ensemble d'instructions exprimées en code et nécessaires pour qu'un ordinateur fonctionne et exécute des tâches;	***supprimé***

Or. en

Amendement 502
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) «algorithme», un modèle à suivre pour les calculs ou les autres opérations de résolution de problèmes effectués par un logiciel lors de l'exécution d'une tâche;	***supprimé***

Or. en

Amendement 503
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) «données», des informations définies et mémorisées en code;	***supprimé***

Or. en

Amendement 504
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	f bis) «autonome», un système d'intelligence artificielle, de robotique ou de technologie connexe qui procède à l'analyse de certaines opérations sans devoir suivre un ensemble d'instructions prédéterminées, bien que son comportement soit limité par l'objectif qui lui a été assigné et d'autres choix de conception opérés, le cas échéant, par son développeur;

Or. en

Amendement 505
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point f ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	f ter) «haut risque», un potentiel significatif pour un système d'intelligence artificielle, de robotique ou de technologie connexe fonctionnant de manière autonome de causer un tort ou un préjudice à une ou plusieurs personnes d'une manière aléatoire et impossible à prévoir à l'avance, compte tenu de l'usage auquel il est destiné et du secteur critique dans lequel il est employé; [FDCM1] l'importance de ce potentiel dépend de l'interaction entre la gravité du tort ou du préjudice, la probabilité de voir ce risque se matérialiser et la manière dont le système d'intelligence artificielle est utilisé;

Or. en

Amendement 506
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) «développement», l'élaboration et la conception d'algorithmes, l'écriture et la conception de logiciels ou la collecte, le stockage et la gestion de données dans le but de créer ou d'entraîner l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ou de créer une nouvelle application pour l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes existantes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 507
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point h

Proposition de résolution	*Amendement*
h) «développeur», toute personne physique ou morale prenant des décisions permettant de déterminer et de contrôler la voie ou le mode de développement de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 508
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point i

Proposition de résolution	*Amendement*
i) «déploiement», l'exploitation et la gestion de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, ainsi que leur mise sur le marché ou leur mise à disposition des utilisateurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 509
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point j

Proposition de résolution	*Amendement*
j) «déployeur», toute personne physique ou morale participant au déploiement de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, et assurant une fonction d'exploitation ou de gestion;	***supprimé***

Or. en

Amendement 510
Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point j

Proposition de résolution	*Amendement*
j) «déployeur», toute personne physique ou morale ***participant au déploiement*** de l'intelligence artificielle, ***de*** la robotique et ***des*** technologies connexes, et ***assurant une fonction d'exploitation ou de gestion***;	***j)*** «déployeur», toute personne physique ou morale ***qui décide d'utiliser*** de ***manière concrète*** l'intelligence artificielle, la robotique et ***les*** technologies connexes, ***qui exerce un contrôle sur les risques*** et ***pour laquelle son utilisation présente des avantages***;

Or. de

Amendement 511
Daniel Buda

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point j

Proposition de résolution	*Amendement*
j) «déployeur», ***toute*** personne ***physique ou morale participant au déploiement de l'intelligence artificielle***, ***de la robotique et des technologies connexes,*** et ***assurant une fonction d'exploitation ou*** de ***gestion***;	j) «déployeur», ***la*** personne ***qui décide de l'utilisation du système d'IA***, ***exerce le contrôle sur le risque associé*** et ***tire profit*** de ***son exploitation***;

Or. ro

Amendement 512
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point k

Proposition de résolution	*Amendement*
k) «utilisation», toute action relative à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes autre que leur développement ou leur déploiement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 513
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point l

Proposition de résolution	*Amendement*
l) «utilisateur», toute personne physique ou morale utilisant l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies	***supprimé***

connexes autrement qu'à des fins de développement ou de déploiement;

Or. en

Amendement 514
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point m

Proposition de résolution	*Amendement*
m) «biais», toute perception personnelle ou sociale préjudiciable ou partiale d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base de ses caractéristiques personnelles;	***supprimé***

Or. en

Amendement 515
Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point m

Proposition de résolution	*Amendement*
m) «biais», toute perception personnelle ou sociale préjudiciable ***ou partiale*** d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base de ses caractéristiques personnelles;	m) «biais», toute perception personnelle ou sociale préjudiciable d'une personne ou d'un groupe de personnes sur la base de ses caractéristiques personnelles;

Or. de

Amendement 516
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point n

Proposition de résolution	*Amendement*
n) «discrimination», toute différence de traitement d'une personne ou d'un groupe de personnes fondée sur un motif sans aucune justification objective et raisonnable et, par conséquent, interdite par le droit de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 517
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point o

Proposition de résolution	*Amendement*
o) «tort ou préjudice», une blessure physique, émotionnelle ou mentale, un biais, une discrimination ou une stigmatisation, une souffrance causée par un manque d'inclusivité et de diversité, une perte financière ou économique, une perte d'emploi ou d'accès à l'éducation, une restriction injustifiée de la liberté de choix, une condamnation injustifiée, un dommage causé à l'environnement et toute violation du droit de l'Union préjudiciable à une personne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 518
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point o

Proposition de résolution	*Amendement*
o) «tort ou préjudice», une blessure physique***, émotionnelle*** ou mentale***, un***	o) «tort ou préjudice», une blessure physique ou mentale ***telle que les discours***

biais, une discrimination ou une stigmatisation, ***une souffrance causée par un manque d'inclusivité et de diversité***, une perte financière ou économique, une perte d'emploi ou d'accès à l'éducation, une restriction injustifiée de la liberté de choix***, une condamnation injustifiée, un dommage causé à l'environnement*** et toute violation du droit de l'Union préjudiciable à une personne;

haineux, ***la perte de vie privée, un biais***, une perte financière ou économique, une perte d'emploi ou d'accès à l'éducation, une restriction injustifiée de la liberté de choix ***ou d'expression*** et toute violation du droit de l'Union préjudiciable à une personne;

Or. en

Amendement 519
Emmanuel Maurel, Manon Aubry

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point o

Proposition de résolution	*Amendement*
o) «tort ou préjudice», une blessure physique, ***émotionnelle*** ou mentale, un biais, une discrimination ou une stigmatisation***, une souffrance causée par un manque d'inclusivité et de*** diversité, une perte financière ou économique, une perte d'emploi ou d'accès à l'éducation, une restriction injustifiée de la liberté de choix, une condamnation injustifiée, un dommage causé à l'environnement et toute violation du droit de l'Union préjudiciable à une personne;	o) «tort ou préjudice», une blessure physique, ***morale*** ou mentale, un biais, une discrimination ou une stigmatisation ***résultant notamment d'une atteinte à l'inclusivité et la*** diversité, une perte financière ou économique, une perte d'emploi ou d'accès à l'éducation, une restriction injustifiée de la liberté de choix, une condamnation injustifiée, un dommage causé à l'environnement et toute violation du droit de l'Union préjudiciable à une personne;

Or. fr

Amendement 520
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point p

Proposition de résolution	*Amendement*
p) «gouvernance», la manière de garantir que les normes les plus élevées et les règles de comportement appropriées sont adoptées et respectées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs, sur la base d'un ensemble de règles, de procédures et de valeurs officielles, et qu'elles leur permettent de traiter de manière appropriée les questions éthiques au moment de leur survenance, ou avant.	***supprimé***

Or. en

Amendement 521
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point p

Proposition de résolution	*Amendement*
p) «gouvernance», la manière de garantir que les normes les plus élevées et les règles de comportement appropriées sont adoptées et respectées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs, sur la base d'un ensemble de règles, de procédures et de valeurs officielles, et qu'elles leur permettent de traiter de manière appropriée les questions éthiques au moment de leur survenance, ou avant.	***supprimé***

Or. en

Amendement 522
Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point p

Proposition de résolution	*Amendement*
p) «gouvernance», la manière de garantir que les normes ***les plus élevées*** et les règles de comportement appropriées sont adoptées et respectées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs, sur la base d'un ensemble de règles, de procédures et de valeurs officielles, et qu'elles leur permettent de traiter de manière appropriée les questions éthiques au moment de leur survenance, ou avant.	p) «gouvernance», la manière de garantir que les normes ***appropriées*** et les règles de comportement appropriées sont adoptées et respectées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs, sur la base d'un ensemble de règles, de procédures et de valeurs officielles, et qu'elles leur permettent de traiter de manière appropriée les questions éthiques au moment de leur survenance, ou avant.

Or. de

Amendement 523
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 4 – alinéa 1 – point p

Proposition de résolution	*Amendement*
p) «gouvernance», la manière de garantir que les normes ***les plus élevées*** et les règles de comportement appropriées sont adoptées et respectées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs, sur la base d'un ensemble de règles, de procédures et de valeurs officielles, et qu'elles leur permettent de traiter de manière appropriée les questions éthiques au moment de leur survenance, ou avant.	p) «gouvernance», la manière de garantir que les normes et les règles de comportement appropriées sont adoptées et respectées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs, sur la base d'un ensemble de règles, de procédures et de valeurs officielles, et qu'elles leur permettent de traiter de manière appropriée les questions éthiques au moment de leur survenance, ou avant.

Or. en

Amendement 524
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 5 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément ***au droit de l'Union, aux droits fondamentaux et*** aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 525
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 5 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 526
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 5 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Le développement, le déploiement	2. Le développement, le déploiement

et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont effectués ***de manière*** à ***garantir*** le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la Charte.

et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont effectués ***dans l'intérêt supérieur des citoyens et contribuent*** à ***protéger le bien-être social et économique de la société en garantissant*** le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la Charte.

Or. en

Amendement 527
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 5 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont effectués de manière à servir au mieux les intérêts des citoyens. En particulier, les capacités de ces technologies et les possibilités qu'elles offrent sont prises en considération en tenant compte, à tout moment, de la nécessité de préserver et de favoriser le bien-être social, environnemental et économique de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 528
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 5 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont effectués de manière à servir au mieux les intérêts des citoyens. En particulier, les capacités de ces technologies et les possibilités qu'elles offrent sont prises en considération en tenant compte, à tout moment, de la nécessité de préserver et de favoriser le bien-être social, environnemental et économique de la société.	***supprimé***

Or. en

Amendement 529
Raffaele Stancanelli

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 5 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont effectués de manière à servir au mieux les intérêts des citoyens. En particulier, les capacités de ces technologies et les possibilités qu'elles offrent sont prises en considération en tenant compte, à tout moment, de la nécessité de préserver et de favoriser le bien-être social, environnemental et économique de la société.	3. Le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont effectués de manière à servir au mieux les intérêts des citoyens. En particulier, les capacités de ces technologies et les possibilités qu'elles offrent sont prises en considération en tenant compte, à tout moment, ***du caractère central et irremplaçable de la personne humaine et*** de la nécessité de préserver et de favoriser le bien-être social, environnemental et économique de la société.

Or. it

Amendement 530
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – après l'article 5 – titre de chapitre (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*

Or. en

Amendement 531
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Une intelligence artificielle axée sur l'homme ***et développée par l'homme***	Une intelligence artificielle axée sur l'homme

Or. en

Amendement 532
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées d'une manière axée sur l'homme afin de contribuer à l'existence d'une société démocratique, pluraliste et équitable en préservant l'autonomie et les	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées d'une manière axée sur l'homme afin de contribuer à l'existence d'une société démocratique, pluraliste et équitable en

prises de décision humaines et en garantissant le facteur humain.	préservant l'autonomie et les prises de décision humaines et en garantissant le facteur humain.

Or. en

Amendement 533
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies***, sont développées, déployées et utilisées d'une manière axée sur l'homme afin de contribuer à l'existence d'une société démocratique, pluraliste et équitable en préservant l'autonomie et les prises de décision humaines et en garantissant le facteur humain.***	1. ***Les technologies à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies***:***
	a) sont développées, déployées et utilisées d'une manière axée sur l'homme afin de contribuer à l'existence d'une société démocratique, pluraliste et équitable en préservant l'autonomie et les prises de décision humaines et en garantissant le facteur humain;

Or. en

Amendement 534
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir une	***b)*** sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir une supervision humaine complète à tout

supervision humaine complète à tout moment***, notamment lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation présente un risque de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement.***	moment***; et***

Or. en

Amendement 535
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir une supervision humaine complète à tout moment***, notamment lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation présente un risque de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement***.	2. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir une supervision humaine complète à tout moment.

Or. en

Amendement 536
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir une supervision humaine complète à tout moment, notamment lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation présente un risque de violation des principes éthiques énoncés dans le	2. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir une supervision humaine complète à tout moment, notamment lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation présente un risque de violation ***du droit de l'Union ou*** des principes

présent règlement.	éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 537
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à permettre à tout moment aux humains de reprendre le contrôle, notamment en modifiant ou en désactivant ces technologies***, lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation entraîne un risque de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement***.	***c)*** sont développées, déployées et utilisées de manière à permettre à tout moment aux humains de reprendre le contrôle, notamment en modifiant ou en désactivant ces technologies.

Or. en

Amendement 538
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à permettre ***à tout moment*** aux humains de reprendre le contrôle, notamment en modifiant ou en désactivant ces technologies***, lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation entraîne un risque de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement***.	3. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à permettre aux humains de reprendre le contrôle ***si nécessaire***, notamment en modifiant ou en désactivant ces technologies.

Or. en

Amendement 539
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à permettre à tout moment aux humains de reprendre le contrôle, notamment en modifiant ou en désactivant ces technologies, lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation entraîne un risque de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	3. Les technologies énumérées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à permettre à tout moment aux humains de reprendre le contrôle, notamment en modifiant ou en désactivant ces technologies, lorsque ce développement, ce déploiement ou cette utilisation entraîne un risque de violation ***du droit de l'Union ou*** des principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 540
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7

Proposition de résolution	*Amendement*
Annexe I – partie B – article 7	***supprimé***
Évaluation des risques	
1. Aux fins du présent règlement, l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, qui présentent un important risque de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement sont considérées comme des technologies à haut risque.	

2. Lorsque l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes sont considérées comme des technologies à haut risque, une évaluation de la conformité de ces technologies suivant les obligations énoncées dans le présent règlement est effectuée et vérifiée par les organismes nationaux de surveillance visés à l'annexe I, partie B, article 14.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est effectuée sur la base de critères objectifs harmonisés à l'échelle de l'Union et conformément à la législation sectorielle applicable.

Or. en

Amendement 541
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Aux fins du présent règlement, l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies***,*** ***qui présentent un important*** risque de ***violation*** des ***principes éthiques énoncés dans le*** présent règlement ***sont considérées comme des technologies*** à ***haut risque***.	1. Aux fins du présent règlement, l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies ***sont considérées comme des technologies à haut*** risque ***lorsque, compte tenu*** de ***leur utilisation prévue et*** des ***secteurs critiques dans lesquels elles sont employées, conformément à l'annexe du*** présent règlement***, leur fonctionnement autonome comporte un risque important de causer un préjudice*** à ***une ou plusieurs personnes de manière aléatoire et impossible à prévoir à l'avance***. ***L'appréciation de l'importance de ce risque dépend du lien***

entre la gravité de l'éventuel préjudice ou dommage, la probabilité que le risque se concrétise et la manière dont le système d'IA est utilisé;

Or. en

Amendement 542
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Aux fins du présent règlement, l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, qui présentent un important risque de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement sont considérées comme des technologies à haut risque.	1. Aux fins du présent règlement, l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, qui présentent un important risque de violation ***du droit de l'Union, des droits fondamentaux et*** des principes éthiques énoncés dans le présent règlement sont considérées comme des technologies à haut risque.

Or. en

Amendement 543
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. L'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est effectuée par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 sur la base d'une liste

exhaustive commune de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes à haut risque conformément aux critères objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, et dressée en commun avec les organismes nationaux de surveillance, la Commission européenne et d'autres institutions, organes, organismes et agences de l'Union compétents dans le cadre de leur coopération.

Or. en

Amendement 544
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Lorsque l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes sont considérées comme des technologies à haut risque, une évaluation de la conformité de ces technologies suivant les obligations énoncées dans le présent règlement est effectuée et vérifiée par les organismes ***nationaux*** de surveillance visés à l'article 14.	2. Lorsque l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes sont considérées comme des technologies à haut risque, une évaluation de la conformité de ces technologies suivant les obligations énoncées dans le présent règlement est effectuée et vérifiée par les organismes de surveillance ***compétents*** visés à l'article 14 ***ou par l'Agence européenne pour l'intelligence artificielle***.

Or. en

Amendement 545
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. À la demande de tout développeur, déployeur ou utilisateur de l'intelligence

artificielle, de la robotique et des technologies connexes à haut risque considérées comme des technologies à haut risque, qui cherche à certifier l'issue positive de l'évaluation de la conformité effectuée, l'organisme national de surveillance compétent délivre un certificat européen de conformité aux principes éthiques.

Un tel certificat européen de conformité aux principes éthiques est délivré conformément aux critères communs et au processus de demande développé en commun par les organismes nationaux de surveillance, la Commission européenne et d'autres institutions, organes, organismes et agences de l'Union compétents dans le cadre de leur coopération.

Or. en

Amendement 546
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est effectuée sur la base de critères objectifs harmonisés à l'échelle de l'Union et conformément à la législation sectorielle applicable.	***supprimé***

Or. en

Amendement 547
Ibán García Del Blanco

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est effectuée sur la base de critères objectifs harmonisés à l'échelle de l'Union et conformément à la législation sectorielle applicable.	3. Sans préjudice du paragraphe 1, l'évaluation des risques liés à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est effectuée sur la base ***d'une approche fondée sur les risques et*** de critères objectifs harmonisés à l'échelle de l'Union et conformément à la législation sectorielle applicable.

Or. en

Amendement 548
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 7 bis
	Système de label non obligatoire pour les technologies d'IA qui ne sont pas considérées comme étant à haut risque
	1. Pour l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, qui ne sont pas considérées comme à haut risque et ne sont pas soumises aux exigences et à l'évaluation des risques obligatoires prévues dans le présent règlement, un système de label non obligatoire doit être établi.
	2. Dans le cadre de ce système de label non obligatoire, les opérateurs

économiques intéressés peuvent décider de se soumettre soit aux exigences énumérées dans le présent règlement, soit à un ensemble spécifique d'exigences similaires établies aux fins du système de label non obligatoire par les autorités nationales.

3. Les opérateurs économiques concernés reçoivent un label de qualité pour leur intelligence artificielle, leur robotique et leurs technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, à condition que ces technologies soient conformes aux exigences applicables comme en dispose le paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 549
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union ***sont développées***, ***déployées et utilisées de manière à respecter les principes éthiques énoncés dans le présent règlement. Elles*** sont ***notamment***:	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union, sont:

Or. en

Amendement 550
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) développées, déployées et utilisées de manière cohérente afin de ne pas exercer des activités ni poursuivre des objectifs autres que ceux pour lesquels ils ont été conçus;	***supprimé***

Or. en

Amendement 551
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) développées, déployées et utilisées de manière cohérente afin de ne pas exercer des activités ni poursuivre des objectifs autres que ceux pour lesquels ils ont été conçus;	***supprimé***

Or. en

Amendement 552
Ibán García Del Blanco

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur résilience afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat et d'empêcher toute vulnérabilité technique d'être exploitée à des fins déloyales ou illégales;	b) développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur résilience afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat ***en se conformant aux références minimales en matière de cybersécurité proportionnées par rapport aux risques repérés,*** et d'empêcher toute vulnérabilité technique d'être exploitée à des fins

déloyales ou illégales;

Or. en

Amendement 553
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur résilience afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat et d'empêcher toute vulnérabilité technique d'être exploitée à des fins ***déloyales*** ou illégales;	b) développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur résilience afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat et d'empêcher toute vulnérabilité technique d'être exploitée à des fins ***malveillantes*** ou illégales;

Or. en

Amendement 554
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur résilience afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat et d'empêcher toute vulnérabilité technique d'être exploitée à des fins ***déloyales ou*** illégales;	b) développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur résilience afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat et d'empêcher toute vulnérabilité technique d'être exploitée à des fins illégales;

Or. en

Amendement 555
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) développées, déployées et utilisées de manière sécurisée afin d'assurer la mise en place de garanties, notamment d'un plan et de mesures de secours en cas de risque ***de violation des principes éthiques énoncés dans le présent règlement***;	c) développées, déployées et utilisées de manière sécurisée afin d'assurer la mise en place de garanties, notamment d'un plan et de mesures de secours en cas de risque ***pour la sécurité ou la sûreté***;

Or. en

Amendement 556
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) développées, déployées et utilisées de manière à garantir la ***fiabilité des*** résultats relatifs à la réalisation des activités et des objectifs pour lesquels elles ont été conçues, notamment en veillant à ce que toutes les opérations soient reproductibles;	d) développées, déployées et utilisées de manière à garantir ***que*** la ***technologie fonctionne conformément aux attentes de son utilisateur et que les*** résultats relatifs à la réalisation des activités et des objectifs pour lesquels elles ont été conçues ***sont fiables***, notamment en veillant à ce que toutes les opérations soient reproductibles;

Or. en

Amendement 557
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) développées, déployées et utilisées de manière à garantir ***la fiabilité des*** résultats relatifs à la réalisation des activités et des objectifs pour lesquels elles ont été conçues, notamment en veillant à ce que toutes les opérations soient	d) développées, déployées et utilisées de manière à garantir ***que les*** résultats relatifs à la réalisation des activités et des objectifs pour lesquels elles ont été conçues ***sont fiables***, notamment en veillant à ce que toutes les opérations

reproductibles;	soient reproductibles;

Or. en

Amendement 558
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) développées, déployées et utilisées de manière à garantir la fiabilité des résultats relatifs à la réalisation des activités et des objectifs pour lesquels elles ont été conçues, notamment en veillant à ce que toutes les opérations soient reproductibles;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 559
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) développées, déployées et utilisées de manière à garantir la précision des résultats relatifs aux objectifs et aux activités des technologies particulières; si la survenance d'inexactitudes occasionnelles ne peut être évitée, le système informe les déployeurs et les utilisateurs que des erreurs et des inexactitudes peuvent se produire, au moyen d'un message d'avertissement approprié;	e) développées, déployées et utilisées de manière à garantir la précision des résultats relatifs aux objectifs et aux activités des technologies particulières; si la survenance d'inexactitudes occasionnelles ne peut être évitée, le système informe***, dans la mesure du possible,*** les déployeurs et les utilisateurs que des erreurs et des inexactitudes peuvent se produire, au moyen d'un message d'avertissement approprié;

Or. en

Amendement 560
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) développées, déployées et utilisées de manière à garantir la précision des résultats relatifs aux objectifs et aux activités des technologies particulières; si la survenance d'inexactitudes occasionnelles ne peut être évitée, le système informe les déployeurs et les utilisateurs que des erreurs et des inexactitudes peuvent se produire***, au moyen d'un message d'avertissement approprié***;	e) développées, déployées et utilisées de manière à garantir la précision des résultats relatifs aux objectifs et aux activités des technologies particulières; si la survenance d'inexactitudes occasionnelles ne peut être évitée, le système informe ***d'une manière appropriée*** les déployeurs et les utilisateurs que des erreurs et des inexactitudes peuvent se produire;

Or. en

Amendement 561
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) développées, déployées et utilisées de manière à pouvoir être facilement expliquées afin de garantir qu'une analyse des procédés techniques associés aux technologies peut être réalisée;	f) développées, déployées et utilisées de manière à pouvoir être facilement expliquées***, contrôlées, retracées et de manière transparente*** afin de garantir qu'une analyse des procédés techniques associés aux technologies peut être réalisée;

Or. en

Amendement 562
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) développées, déployées et utilisées de manière à ***pouvoir avertir*** les utilisateurs qu'ils interagissent avec des systèmes d'intelligence artificielle, en exposant correctement leurs capacités, leur précision et leurs limites aux développeurs, aux déployeurs et aux utilisateurs ***d'intelligence artificielle***;	g) développées, déployées et utilisées de manière à ***informer*** les utilisateurs qu'ils interagissent avec des systèmes d'intelligence artificielle, en exposant correctement ***et de façon exhaustive*** leurs capacités, leur précision et leurs limites aux développeurs, aux déployeurs et aux utilisateurs ***de technologies à haut risque***;

Or. en

Amendement 563
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) développées, déployées et utilisées de manière à pouvoir avertir les utilisateurs qu'ils interagissent avec des systèmes d'intelligence artificielle, en exposant correctement leurs capacités, leur précision et leurs limites aux ***développeurs, aux*** déployeurs et aux utilisateurs ***d'intelligence artificielle***;	g) développées, déployées et utilisées de manière à pouvoir avertir les utilisateurs qu'ils interagissent avec des systèmes d'intelligence artificielle, en exposant correctement leurs capacités, leur précision et leurs limites aux déployeurs et aux utilisateurs;

Or. en

Amendement 564
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 1 – point h

Proposition de résolution	*Amendement*
h) conformément à l'article 6, paragraphe 3, développées, déployées et utilisées de manière à permettre que les technologies concernées, en cas de non-	h) conformément à l'article 6, paragraphe 3, développées, déployées et utilisées de manière à permettre que les technologies concernées, en cas de non-

respect des dispositifs de sécurité énoncés aux points a) à g), soient temporairement désactivées et voient rétablir ***les*** fonctionnalités ***initiales***.	respect des dispositifs de sécurité énoncés aux points a) à g), soient temporairement désactivées et voient rétablir ***leur état antérieur, identifié comme un rétablissement de*** fonctionnalités ***sûres***.

Or. en

Amendement 565
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Conformément à l'article 6, ***paragraphe 2***, les technologies ***mentionnées au paragraphe 1*** sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur transparence et leur traçabilité afin que les éléments, les phases et les processus qui y sont associés soient documentés selon les normes les plus élevées***, et qu'il soit possible pour les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 d'évaluer la conformité de ces technologies aux obligations énoncées dans le présent règlement***. En particulier, les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs de ces technologies sont chargés d'assurer la conformité aux dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 et doivent être capables de démontrer cette conformité.	2. Conformément à l'article 6, ***point b)***, les technologies ***à haut risque, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies,*** sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur transparence et leur traçabilité afin que les éléments, les phases et les processus qui y sont associés soient documentés selon les normes ***applicables*** les plus élevées. En particulier, les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs de ces technologies sont chargés d'assurer la conformité aux dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 et doivent être capables de démontrer cette conformité.

Or. en

Amendement 566
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, les technologies mentionnées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur transparence et leur traçabilité afin que les éléments, les phases et les processus qui y sont associés soient documentés selon les normes les plus élevées, et qu'il soit possible pour les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 d'évaluer la conformité de ces technologies aux obligations énoncées dans le présent règlement. En particulier, les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs de ces technologies sont chargés d'assurer la conformité aux dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 et doivent être capables de démontrer cette conformité.	2. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, les technologies mentionnées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur transparence et leur traçabilité afin que les éléments, les phases et les processus qui y sont associés soient documentés selon les normes les plus élevées ***possible***, et qu'il soit possible pour les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 d'évaluer la conformité de ces technologies aux obligations énoncées dans le présent règlement. En particulier, les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs de ces technologies sont chargés d'assurer la conformité aux dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 et doivent être capables de démontrer cette conformité.

Or. en

Amendement 567
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, les technologies mentionnées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur transparence et leur traçabilité afin que les éléments, les phases et les processus qui y sont associés soient documentés selon les normes les plus élevées, et qu'il soit possible pour les organismes ***nationaux*** de surveillance visés à l'article 14 d'évaluer la conformité de ces technologies aux obligations énoncées dans le présent règlement. En particulier, les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs de ces technologies sont chargés d'assurer la	2. Conformément à l'article 6, paragraphe 2, les technologies mentionnées au paragraphe 1 sont développées, déployées et utilisées de manière à garantir leur transparence et leur traçabilité afin que les éléments, les phases et les processus qui y sont associés soient documentés selon les normes les plus élevées, et qu'il soit possible pour les organismes de surveillance ***compétents*** visés à l'article 14 d'évaluer la conformité de ces technologies aux obligations énoncées dans le présent règlement. En particulier, les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs de ces technologies sont chargés d'assurer la

conformité aux dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 et doivent être capables de démontrer cette conformité.	conformité aux dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 et doivent être capables de démontrer cette conformité.

Or. en

Amendement 568
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs des technologies mentionnées au paragraphe 1 veillent à ce que les mesures prises afin de garantir le respect des dispositifs ***de sécurité*** énoncés au paragraphe 1 puissent être vérifiées par les organismes ***nationaux*** de surveillance visés à l'article 14.	3. Les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs des technologies mentionnées au paragraphe 1 veillent à ce que les mesures prises afin de garantir le respect des dispositifs énoncés au paragraphe 1 puissent être vérifiées par les organismes de surveillance ***compétents*** visés à l'article 14 ***et d'autres organismes de surveillance***.

Or. en

Amendement 569
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs ***des*** technologies ***mentionnées au paragraphe 1*** veillent à ce que les mesures prises afin de garantir le respect des dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 puissent être vérifiées par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14.	3. Les développeurs, les déployeurs ou les utilisateurs ***de*** technologies ***à haut risque*** veillent à ce que les mesures prises afin de garantir le respect des dispositifs de sécurité énoncés au paragraphe 1 puissent être vérifiées par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14.

Or. en

Amendement 570
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les utilisateurs sont présumés avoir respecté les obligations énoncées dans le présent article lorsque leur utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est réalisée de bonne foi et qu'elle ne contrevient en aucune manière aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 571
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les utilisateurs sont présumés avoir respecté les obligations énoncées dans le présent article ***lorsque leur utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est réalisée de bonne foi et qu'elle ne contrevient en aucune manière aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement***.	4. Les utilisateurs sont présumés avoir respecté les obligations énoncées dans le présent article.

Or. en

Amendement 572
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 8 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les utilisateurs sont présumés avoir respecté les obligations énoncées dans le présent article lorsque leur utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est réalisée de bonne foi et ***qu'elle ne contrevient*** en aucune manière aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	4. Les utilisateurs sont présumés avoir respecté les obligations énoncées dans le présent article lorsque leur utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, est réalisée de bonne foi ***conformément aux instructions de sécurité*** et ***d'utilisation fournies par le développeur et/ou le déployeur et sans contrevenir*** en aucune manière aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 573
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 9 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont de nature à garantir le respect de la dignité humaine et l'égalité de traitement pour tous.	1. Les logiciels, les données ou les algorithmes ***à haut risque*** utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont de nature à garantir le respect de la dignité humaine et l'égalité de traitement pour tous ***conformément au droit de l'Union***.

Or. en

Amendement 574
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 9 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont de nature à garantir le respect de la dignité humaine et l'égalité de traitement pour tous.	1. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont de nature à garantir le respect ***des droits de l'homme et*** de la dignité humaine et l'égalité de traitement pour tous.

Or. en

Amendement 575
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 9 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par ***l'intelligence artificielle, la robotique et les*** technologies ***connexes*** développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont de nature à garantir le respect de la dignité humaine et l'égalité de traitement pour tous.	1. Les ***technologies à haut risque, y compris les*** logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par ***ces*** technologies***,*** développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont de nature à garantir le respect de la dignité humaine et l'égalité de traitement pour tous.

Or. en

Amendement 576
Raffaele Stancanelli

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 9 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont impartiaux et, sans préjudice du paragraphe 3, ils n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire.	2. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont impartiaux et, sans préjudice du paragraphe 3, ils n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire***, et ne cherchent pas à promouvoir certaines idées, valeurs et visions uniformes de la société***.

Or. it

Amendement 577
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 9 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont impartiaux et, sans préjudice du paragraphe 3, ils n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques	2. Les logiciels, les données ou les algorithmes ***à haut risque*** utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont impartiaux et, sans préjudice du paragraphe 3, ils n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques

ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire.	ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire.

Or. en

Amendement 578
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 9 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les logiciels, les données ***ou*** les algorithmes utilisés ou produits par ***l'intelligence artificielle, la robotique et les*** technologies ***connexes*** développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont ***impartiaux*** et, sans préjudice du paragraphe 3, ***ils*** n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire.	2. Les ***technologies à haut risque, y compris les*** logiciels, les données ***et*** les algorithmes utilisés ou produits par ***ces*** technologies***,*** développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont ***impartiales*** et, sans préjudice du paragraphe 3, ***elles*** n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire.

Or. en

Amendement 579
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 9 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les	2. Les logiciels, les données ou les algorithmes utilisés ou produits par l'intelligence artificielle, la robotique et les

technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont impartiaux et***, sans préjudice du paragraphe 3,*** ils n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que ***la race***, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire.	technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont impartiaux et ils n'opèrent aucune discrimination fondée sur des motifs tels que ***l'ethnicité perçue***, le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'invalidité, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'âge, la minorité nationale, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou la participation civique, la citoyenneté, le statut civil ou économique, l'éducation ou le casier judiciaire.

Or. en

Amendement 580
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union applicables***, de manière à garantir des résultats sociaux, environnementaux et économiques optimaux et ne causant aucun tort ni préjudice de quelque nature que ce soit aux individus ou à la société***.	1. ***Les technologies à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union applicables.

Or. en

Amendement 581
Raffaele Stancanelli

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union applicables, de manière à garantir des résultats sociaux, environnementaux et économiques optimaux et ne ***causant*** aucun tort ni préjudice de quelque nature que ce soit aux individus ou à la société.	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union applicables, de manière à garantir des résultats sociaux, environnementaux et économiques optimaux et ***à*** ne ***causer*** aucun tort ni préjudice de quelque nature que ce soit aux individus ou à la société***, en accordant une attention particulière aux éventuelles incidences négatives sur l'emploi et les droits des travailleurs***.

Or. it

Amendement 582
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union ***conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union applicables, de manière à garantir des résultats sociaux, environnementaux*** et ***économiques optimaux*** et ne ***causant*** aucun tort ni préjudice de quelque nature que ce soit aux individus ou à la société.	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées et utilisées au sein de l'Union ***d'une manière socialement responsable qui garantisse le bien-être social ainsi que des résultats environnementaux et économiques et qui contribue à l'équilibre entre hommes*** et ***femmes*** et ne ***cause*** aucun tort ni préjudice de quelque nature que ce soit aux individus ou à la société***, conformément à la législation, aux principes et aux valeurs***

de l'Union applicables.

Or. en

Amendement 583
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont développées, déployées et utilisées de manière socialement responsable. Pour ce faire, ces technologies sont notamment:	***supprimé***
a) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à améliorer le développement individuel, le bien-être collectif et le bon fonctionnement de la démocratie, sans interférer dans les processus, les prises de décision et les élections politiques ni favoriser la diffusion d'informations erronées;	
b) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à l'édification d'une société juste en permettant d'améliorer la santé et le bien-être des citoyens, en favorisant l'égalité en matière de création et de disponibilité de possibilités économiques, sociales et politiques et en respectant les droits des travailleurs;	
c) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue au débat public, qui complète et renforce les capacités cognitives humaines, qui favorise la mise en place d'une éducation de qualité et qui promeut le multilinguisme tout en reflétant la	

diversité culturelle de l'Union;

d) développées, déployées et utilisées de manière à favoriser l'équilibre hommes-femmes et à réduire le fossé qui sépare les hommes et les femmes en garantissant l'égalité des chances pour tous;

e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle;

Or. en

Amendement 584
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – partie introductive

Proposition de résolution	*Amendement*
2. ***L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont développées, déployées et utilisées de manière socialement responsable. ***Pour ce faire, ces technologies sont notamment:***	2. ***Les technologies à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont développées, déployées et utilisées de manière socialement responsable.

Or. en

Amendement 585
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à améliorer le développement individuel, le bien-être collectif et le bon fonctionnement de la démocratie, sans interférer dans les processus, les prises de décision et les élections politiques ni favoriser la diffusion d'informations erronées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 586
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à améliorer le développement individuel, le bien-être collectif et le bon fonctionnement de la démocratie, sans interférer dans les processus, les prises de décision et les élections politiques ni favoriser la diffusion d'informations erronées;	***supprimé***

Or. en

Amendement 587
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à l'édification d'une société juste en permettant d'améliorer la santé et le bien-	***supprimé***

être des citoyens, en favorisant l'égalité en matière de création et de disponibilité de possibilités économiques, sociales et politiques et en respectant les droits des travailleurs;

Or. en

Amendement 588
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à l'édification d'une société juste en permettant d'améliorer la santé et le bien-être des citoyens, en favorisant l'égalité en matière de création et de disponibilité de possibilités économiques, sociales et politiques et en respectant les droits des travailleurs;	***supprimé***

Or. en

Amendement 589
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue au débat public, qui complète et renforce les capacités cognitives humaines, qui favorise la mise en place d'une éducation de qualité et qui promeut le multilinguisme tout en reflétant la diversité culturelle de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 590
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue au débat public, qui complète et renforce les capacités cognitives humaines, qui favorise la mise en place d'une éducation de qualité et qui promeut le multilinguisme tout en reflétant la diversité culturelle de l'Union;	***supprimé***

Or. en

Amendement 591
Raffaele Stancanelli

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue au débat public, qui complète et renforce les capacités cognitives humaines, qui favorise la mise en place d'une éducation de qualité et qui promeut le multilinguisme tout en reflétant la diversité culturelle de l'Union;	c) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue au débat public, qui complète et renforce les capacités cognitives humaines, qui favorise la mise en place d'une éducation de qualité et qui promeut le multilinguisme tout en reflétant la diversité culturelle de l'Union ***et en valorisant les traditions ainsi que les us et coutumes des peuples qui la composent***;

Or. it

Amendement 592
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) développées, déployées et utilisées de manière à favoriser l'équilibre hommes-femmes et à réduire le fossé qui sépare les hommes et les femmes en garantissant l'égalité des chances pour tous;	***supprimé***

Or. en

Amendement 593
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) développées, déployées et utilisées de manière à favoriser l'équilibre hommes-femmes et à réduire le fossé qui sépare les hommes et les femmes en garantissant l'égalité des chances pour tous;	***supprimé***

Or. en

Amendement 594
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les	***supprimé***

tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle;

Or. en

Amendement 595
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle;	***supprimé***

Or. en

Amendement 596
Ibán García Del Blanco

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle;	e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle ***et en explorant le potentiel de ces technologies, notamment au moyen de leur explicabilité, en matière***

de détection des non-respects de ces droits;

Or. en

Amendement 597
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle;	e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle ***ainsi que les limitations et les exceptions en la matière***;

Or. en

Amendement 598
Caterina Chinnici

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle;	e) développées, déployées et utilisées d'une manière qui contribue à réduire la fracture numérique entre les régions, les tranches d'âge et les classes sociales, à la ***protection des enfants, à la*** promotion de l'habileté et des compétences numériques, de l'innovation et de la créativité, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle;

Or. en

Amendement 599
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara, Liesje Schreinemacher

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. L'Union et ses États membres encouragent les projets de recherche destinés à fournir des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes qui visent à promouvoir l'inclusion sociale, la pluralité, la solidarité, l'équité, l'égalité et la coopération.	***supprimé***

Or. en

Amendement 600
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. L'Union et ses États membres encouragent les projets de recherche destinés à fournir des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes qui visent à promouvoir l'inclusion sociale, la pluralité, la solidarité, l'équité, l'égalité et la coopération.	3. L'Union et ses États membres encouragent les projets de recherche destinés à fournir des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes qui visent à promouvoir l'inclusion sociale, la ***démocratie, la*** pluralité, la solidarité, l'équité, l'égalité et la coopération.

Or. en

Amendement 601
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les effets sociaux de l'omniprésence de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont contrôlés par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 afin d'éviter les effets perturbateurs sur les organismes sociaux et les relations sociales, ainsi que la détérioration des compétences sociales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 602
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les effets sociaux de l'omniprésence de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont contrôlés par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 afin d'éviter les effets perturbateurs sur les organismes sociaux et les relations sociales, ainsi que la détérioration des compétences sociales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 603
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 10 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les effets sociaux de l'omniprésence de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont contrôlés par les organismes ***nationaux*** de surveillance visés à l'article 14 afin d'éviter les effets perturbateurs sur les organismes sociaux et les relations sociales, ainsi que la détérioration des compétences sociales.	4. Les effets sociaux de l'omniprésence de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont contrôlés par les organismes de surveillance ***compétents*** visés à l'article 14 ***et d'autres organismes de surveillance*** afin d'éviter les effets perturbateurs sur les organismes sociaux et les relations sociales, ainsi que la détérioration des compétences sociales.

Or. en

Amendement 604
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Respect de l'environnement et durabilité	***Durabilité environnementale***

Or. en

Amendement 605
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y

compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union, de manière à ***garantir un respect optimal de*** l'environnement ***et*** à réduire autant que possible leur empreinte écologique au cours de leur cycle de vie et sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, afin de soutenir la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.	compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union, de manière à ***préserver*** l'environnement***,*** à réduire autant que possible leur empreinte écologique au cours de leur cycle de vie et sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement ***et à y remédier***, afin ***de contribuer à la transition écologique et*** de soutenir la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.

Or. en

Amendement 606
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union ***conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union***, de manière à garantir ***un respect optimal*** de l'environnement et à réduire autant que possible leur empreinte écologique au cours de leur cycle de vie et sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, afin de soutenir la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union, de manière à garantir ***des résultats durables sur le plan*** de l'environnement et à réduire autant que possible leur empreinte écologique au cours de leur cycle de vie et sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, afin de soutenir la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire***, conformément à la législation de l'Union applicable***.

Or. en

Amendement 607
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union conformément au droit***, aux principes*** et aux ***valeurs de l'Union,*** de ***manière à garantir un respect optimal de l'environnement et*** à réduire autant que possible leur empreinte écologique au cours de leur cycle de vie et sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, afin de soutenir la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.	1. ***Les technologies à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union conformément au droit ***de l'Union*** et aux ***engagements liés à la protection*** de ***l'environnement, et, le cas échéant, elles visent*** à réduire autant que possible leur empreinte écologique au cours de leur cycle de vie et sur l'ensemble de leur chaîne d'approvisionnement, afin de soutenir la réalisation des objectifs fixés en matière de neutralité climatique et d'économie circulaire.

Or. en

Amendement 608
Stéphane Séjourné, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. L'Union et ses États membres encouragent et promeuvent les projets de recherche destinés à fournir des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes visant à résoudre les problèmes environnementaux tels que la production de déchets, l'empreinte carbone, le changement climatique et la dégradation de l'environnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 609
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. L'Union et ses États membres encouragent et promeuvent les projets de recherche destinés à fournir des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes visant à ***résoudre les*** problèmes environnementaux tels que la production de déchets, l'empreinte carbone, le changement climatique et la dégradation de l'environnement.	2. L'Union et ses États membres encouragent et promeuvent les projets de recherche destinés à fournir des solutions fondées sur l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes visant à ***remédier aux*** problèmes environnementaux tels que la production de déchets, l'empreinte carbone, le changement climatique et la dégradation de l'environnement.

Or. en

Amendement 610
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont évalués par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 quant à leur respect de l'environnement et leur durabilité, en veillant à ce que des mesures soient mises en place pour réduire leur incidence générale sur les ressources naturelles, la consommation d'énergie, la production de déchets, l'empreinte carbone, le changement climatique et la dégradation de l'environnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 611
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont évalués par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 quant à leur ***respect de l'environnement et leur durabilité***, en veillant à ce que des mesures soient mises en place pour réduire leur incidence générale sur les ressources naturelles, la consommation d'énergie, la production de déchets, l'empreinte carbone, le changement climatique et la dégradation de l'environnement.	3. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes ***à haut risque***, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont évalués par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 quant à leur ***durabilité environnementale***, en veillant à ce que des mesures soient mises en place pour réduire leur incidence générale sur les ressources naturelles, la consommation d'énergie, la production de déchets, l'empreinte carbone, le changement climatique et la dégradation de l'environnement***, de manière à assurer le respect de la législation de l'Union ou de la législation nationale applicables***.

Or. en

Amendement 612
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont évalués par les organismes ***nationaux*** de surveillance visés à l'article 14 quant à leur respect de	3. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, sont évalués par les organismes de surveillance ***compétents*** visés à l'article 14 ***et d'autres organismes***

l'environnement et leur durabilité, en veillant à ce que des mesures soient mises en place pour réduire leur incidence générale sur les ressources naturelles, la consommation d'énergie, la production de déchets, l'empreinte carbone, ***le changement*** climatique et la dégradation de l'environnement.	***de surveillance*** quant à leur respect de l'environnement et leur durabilité, en veillant à ce que des mesures soient mises en place pour réduire leur incidence générale sur les ressources naturelles, la consommation d'énergie, la production de déchets, l'empreinte carbone, ***l'urgence*** climatique et la dégradation de l'environnement.

Or. en

Amendement 613
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 11 bis
	Évaluation de la conformité
	1. Les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14 évaluent si les technologies à haut risque sont conformes aux obligations énoncées au chapitre II du présent règlement.
	2. Les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par des technologies à haut risque qui ont été évaluées conformes au sens du présent article sont présumées conformes au présent règlement, à moins que l'organisme national de surveillance décide de mener une évaluation de sa propre initiative ou à la demande du développeur, du déployeur ou de l'utilisateur.
	3. Lorsqu'il évalue la conformité avec les obligations énoncées aux articles 9, 10 et 11, l'organisme national prend notamment en considération les finalités poursuivies par le développement, le déploiement ou l'utilisation de ces technologies, en

particulier en ce qui concerne:

a) le développement individuel, le bien-être collectif, la démocratie et les processus politiques;

b) la santé et les droits des travailleurs;

c) l'éducation.

4. Avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission prépare des lignes directrices contraignantes, conformément à la législation sectorielle applicable, sur la méthode que les organismes nationaux de surveillance doivent utiliser pour évaluer la conformité.

Or. en

Amendement 614
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 11 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 11 ter
	Orientations relatives à la mise en œuvre
	La Commission prépare des lignes directrices non contraignantes concernant la méthode de mise en conformité avec le présent règlement à l'intention des développeurs, des déployeurs et des utilisateurs. Ce faisant, la Commission consulte les parties prenantes concernées.
	La Commission publie les lignes directrices avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 615
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese, Patrick Breyer

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 12 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Vie privée ***et reconnaissance biométrique***	Vie privée

Or. en

Amendement 616
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis L'utilisation et la collecte de données biométriques à des fins d'identification à distance en vue d'un déploiement de la reconnaissance faciale dans les lieux publics comportent des risques particuliers pour les droits fondamentaux et se limitent exclusivement à l'intérêt public important conformément aux règles de l'Union en matière de protection des données et, en particulier, au RGPD. Dans ce cas, le traitement doit avoir lieu sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, sous réserve des exigences en matière de proportionnalité, de respect du contenu essentiel du droit à la protection des données et de garanties adéquates et conformément à l'article 12, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 617
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 12 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, lorsque des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, sont déployées ou utilisées par les autorités publiques des États membres dans le but de répondre à une urgence nationale, ces autorités veillent à ce que ce déploiement ou cette utilisation soit limité(e) à des objectifs spécifiques, limité(e) dans le temps et réalisé(e) dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la charte.	***supprimé***

Or. en

Amendement 618
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 12 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, lorsque des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, sont déployées ou utilisées par les autorités publiques des États membres ***dans le but de répondre à une urgence nationale***, ***ces autorités*** veillent à ce que ce déploiement ou cette utilisation soit limité(e) à des objectifs spécifiques, ***limité(e)*** dans le temps et ***réalisé(e) dans le respect*** de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la charte.	2. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, lorsque des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, sont déployées ou utilisées par les autorités publiques des États membres, ***celles-ci*** veillent à ce que ce déploiement ou cette utilisation soit ***volontaire, proportionné(e), ciblé(e) et*** limité(e) à des objectifs spécifiques, ***limités*** dans le temps et ***réalisés conformément au droit de l'Union, en tenant dûment compte des droits de l'homme et*** de la dignité humaine***, de l'autonomie et de l'autodétermination des individus*** et des droits fondamentaux énoncés dans la charte. ***Les critères et les limites de cette utilisation doivent être soumis à un***

contrôle juridictionnel ainsi qu'à un contrôle et à un débat démocratiques associant la société civile, afin de pouvoir déterminer si, quand et comment elle doit avoir lieu, et cette utilisation doit prendre en considération son incidence psychologique et socioculturelle.

Or. en

Amendement 619
Emmanuel Maurel, Manon Aubry

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 12 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, lorsque des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, sont déployées ou utilisées par les autorités publiques des États membres dans le but de répondre à une urgence nationale, ces autorités veillent à ce que ce déploiement ou cette utilisation soit limité(e) à des objectifs spécifiques, limité(e) dans le temps et réalisé(e) dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la charte.	2. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, lorsque des technologies de reconnaissance à distance, telles que la reconnaissance biométrique, sont déployées ou utilisées par les autorités publiques des États membres dans le but de répondre à une urgence nationale, ces autorités veillent à ce que ce déploiement ou cette utilisation soit limité(e) à des objectifs ***et des lieux*** spécifiques ***(certains établissements pouvant recevoir du public et présentant par leur nature un risque élevé de sécurité des personnes et de l'État)***, limité(e) dans le temps et réalisé(e) dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux énoncés dans la charte.

Or. fr

Amendement 620
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara, Liesje Schreinemacher

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – après l'article 12 – titre de chapitre (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Chapitre III: Exigences particulières

Or. en

Amendement 621
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher

Proposition de résolution
Article 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 12 bis
	Décisions prises dans l'exercice des prérogatives de puissance publique
	1. Les États membres réalisent une analyse d'impact sur les droits fondamentaux en ce qui concerne les technologies à haut risque utilisées dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique qui ont une incidence considérable et directe sur les droits et obligations des personnes physiques ou morales.
	2. Les technologies à haut risque qui ont une incidence directe et considérable sur les droits et obligations des personnes physiques ou morales font l'objet d'une vérification humaine rigoureuse et d'une procédure régulière.

Or. en

Amendement 622
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara, Liesje Schreinemacher

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 12 ter
	Droit à réparation
	1. Toute personne physique ou morale doit être en mesure de demander réparation pour des préjudices causés par une décision qui lui est préjudiciable si elle a été prise par des technologies à haut risque.

Or. en

Amendement 623
Stéphane Séjourné, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara, Karen Melchior

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – après l'article 12 ter – titre de chapitre (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Chapitre IV: Contrôle institutionnel

Or. en

Amendement 624
Stéphane Séjourné

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 13 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union respectent les normes en matière de gouvernance pertinentes établies par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14, conformément au droit, aux principes et	***supprimé***

aux valeurs de l'Union.

Or. en

Amendement 625
Evelyne Gebhardt, Brando Benifei, Bettina Vollath

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 13 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union respectent les normes en matière de gouvernance pertinentes ***établies*** par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14, conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union.	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union respectent les normes en matière de gouvernance pertinentes ***élaborées par la Commission européenne ou une autre institution, organe ou organisme de l'Union, choisi pour assumer cette tâche, et mises en œuvre*** par les organismes nationaux de surveillance visés à l'article 14, conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union.

Or. en

Amendement 626
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 13 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union respectent les normes en matière de gouvernance pertinentes établies par les organismes ***nationaux*** de surveillance visés à l'article 14, conformément au droit, aux principes et aux valeurs de l'Union.	1. L'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union respectent les normes en matière de gouvernance pertinentes établies par les organismes de surveillance ***compétents*** visés à l'article 14 ***et d'autres organismes de surveillance***, conformément au droit, aux principes et

aux valeurs de l'Union.

Or. en

Amendement 627
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 13 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les données ***utilisées ou*** produites par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont gérées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs conformément aux normes pertinentes visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux protocoles industriels et commerciaux applicables. En particulier, les développeurs et les déployeurs effectuent, lorsque cela est possible, des contrôles de qualité des sources externes de données utilisées par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, et ils mettent en place des mécanismes de contrôle relatifs à leur collecte, leur stockage, leur traitement et leur utilisation.	2. Les données produites ***ou destinées à être utilisées*** par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union sont gérées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs conformément aux normes pertinentes visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux protocoles industriels et commerciaux applicables. En particulier, les développeurs et les déployeurs effectuent, lorsque cela est possible, des contrôles de qualité des sources externes de données utilisées par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, et ils mettent en place des mécanismes de contrôle relatifs à leur collecte, leur stockage, leur traitement et leur utilisation.

Or. en

Amendement 628
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 13 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Les données utilisées ou produites par ***l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes*** développées,	2. Les données utilisées ou produites par ***des technologies à haut risque*** développées, déployées ou utilisées au sein

déployées ou utilisées au sein de l'Union sont gérées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs conformément aux ***normes pertinentes visées au paragraphe 1***, ainsi qu'aux protocoles industriels et commerciaux applicables. En particulier, les développeurs et les déployeurs effectuent, lorsque cela est possible, des contrôles de qualité des sources externes de données utilisées par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, et ils mettent en place des mécanismes de contrôle relatifs à leur collecte, leur stockage, leur traitement et leur utilisation.

de l'Union sont gérées par les développeurs, les déployeurs et les utilisateurs conformément aux ***règles nationales, européennes et internationales pertinentes***, ainsi qu'aux protocoles industriels et commerciaux applicables. En particulier, les développeurs et les déployeurs effectuent, lorsque cela est possible, des contrôles de qualité des sources externes de données utilisées par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, et ils mettent en place des mécanismes de contrôle relatifs à leur collecte, leur stockage, leur traitement et leur utilisation.

Or. en

Amendement 629
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 13 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Sans préjudice des droits de transférabilité et des droits des personnes dont l'utilisation de ***l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes*** a permis de générer des données, la collecte, le stockage, le traitement, le partage et l'accès aux données utilisées ou produites par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union respectent les ***normes pertinentes visées au paragraphe 1***, ainsi que les protocoles industriels et commerciaux applicables. En particulier, les développeurs et les déployeurs veillent à ce que ces protocoles soient appliqués lors du développement et du déploiement de ***l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes***, en définissant clairement des exigences concernant le	3. Sans préjudice des droits de transférabilité et des droits des personnes dont l'utilisation de ***technologies à haut risque*** a permis de générer des données, la collecte, le stockage, le traitement, le partage et l'accès aux données utilisées ou produites par l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes développées, déployées ou utilisées au sein de l'Union respectent les ***règles nationales, européennes et internationales pertinentes***, ainsi que les protocoles industriels et commerciaux applicables. En particulier, les développeurs et les déployeurs veillent à ce que ces protocoles soient appliqués lors du développement et du déploiement de ***technologies à haut risque***, en définissant clairement des exigences concernant le traitement et l'accès aux données utilisées ou produites par ces technologies, ainsi que la finalité, la

traitement et l'accès aux données utilisées ou produites par ces technologies, ainsi que la finalité, la portée et les destinataires du traitement et de l'accès à ces données, qui doivent à tout moment être vérifiables et traçables.

portée et les destinataires du traitement et de l'accès à ces données, qui doivent à tout moment être vérifiables et traçables.

Or. en

Amendement 630
Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 13 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 13 bis
	Lignes directrices
	La Commission établit des lignes directrices pour l'application du présent règlement, en particulier pour permettre aux PME de veiller au respect effectif des conditions énoncées aux articles 9 à 13 du présent règlement, tout en réduisant à leur minimum les charges administratives et autres contraintes.

Or. de

Amendement 631
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité publique indépendante chargée de contrôler l'application du présent règlement («organisme de surveillance»). Conformément à l'article 7, ***paragraphes 1 et 2,*** chaque organisme national de	1. Chaque État membre désigne une autorité publique indépendante chargée de contrôler l'application du présent règlement («organisme de surveillance»). Conformément à l'article 7, chaque organisme national de surveillance est

surveillance est chargé ***de déterminer si l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont des technologies à haut risque et, si tel est le cas,*** d'évaluer et de contrôler leur conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

chargé d'évaluer et de contrôler leur conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 632
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara, Liesje Schreinemacher

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité publique indépendante chargée de contrôler l'application du présent règlement («organisme de surveillance»). Conformément à l'article ***7, paragraphes 1 et*** 2, chaque organisme national de surveillance est chargé ***de déterminer si l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont des technologies à haut risque et, si tel est le cas,*** d'évaluer et de contrôler ***leur*** conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	1. Chaque État membre désigne une autorité publique indépendante chargée de contrôler l'application du présent règlement («organisme de surveillance»). Conformément à l'article 2, chaque organisme national de surveillance est chargé d'évaluer et de contrôler ***la*** conformité ***des technologies à haut risque*** aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 633
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne ***une autorité publique indépendante chargée*** de contrôler l'application du présent règlement ***(«organisme de surveillance»)***. Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, chaque organisme ***national*** de surveillance est chargé de déterminer si l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes ***utilisés ou*** produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont des technologies à haut risque et, si tel est le cas, d'évaluer et de contrôler leur conformité aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.	1. Chaque État membre désigne ***des autorités publiques indépendantes ou des autorités à finalité publique chargées*** de contrôler l'application du présent règlement. Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, chaque organisme de surveillance ***compétent*** est chargé de déterminer si l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes produits ***ou destinés à être utilisés*** par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont des technologies à haut risque et, si tel est le cas, d'évaluer et de contrôler leur conformité ***à la législation et*** aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 634
Evelyne Gebhardt, Brando Benifei, Bettina Vollath

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité publique indépendante chargée de contrôler l'application du présent règlement («organisme de surveillance»). Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, chaque organisme national de surveillance est chargé de déterminer si l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont des technologies à haut	1. Chaque État membre désigne une autorité publique indépendante chargée de contrôler l'application du présent règlement («organisme de surveillance»). Conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, chaque organisme national de surveillance est chargé de déterminer si l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, développées, déployées et utilisées au sein de l'Union sont des technologies à haut

risque et, si tel est le cas, d'évaluer et de contrôler leur conformité ***aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement***.	risque ***eu égard aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement*** et, si tel est le cas, d'évaluer et de contrôler leur conformité ***à ces principes***.

Or. en

Amendement 635
Evelyne Gebhardt, Brando Benifei, Bettina Vollath

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis Chaque organisme national de surveillance supervise la mise en œuvre de la législation en vigueur et, le cas échéant, les réglementations sectorielles applicables lorsqu'une technologie est identifiée comme étant à haut risque eu égard aux principes éthiques énoncés dans le présent règlement. À cette fin, les organismes de surveillance coopèrent avec les organismes sectoriels chargés d'évaluer et de contrôler l'intelligence artificielle, la robotique et les technologies connexes, notamment les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, et d'assurer leur conformité au regard de la législation sectorielle.

Or. en

Amendement 636
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Chaque organisme national de surveillance contribue à l'application	2. Chaque organisme national de surveillance contribue à l'application

cohérente du présent règlement dans toute l'Union. À cette fin, les organismes de surveillance de chaque État membre coopèrent entre eux, avec la Commission et avec les autres institutions, organes et organismes pertinents de l'Union***, notamment en ce qui concerne l'établissement des normes de gouvernance visées à l'article 13, paragraphe 1***.	cohérente du présent règlement dans toute l'Union. À cette fin, les organismes de surveillance de chaque État membre coopèrent entre eux, avec la Commission et avec les autres institutions, organes et organismes pertinents de l'Union.

Or. en

Amendement 637
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Chaque organisme ***national*** de surveillance contribue à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union. À cette fin, les organismes de surveillance de chaque État membre coopèrent entre eux, avec la Commission et avec les autres institutions, organes et organismes pertinents de l'Union, notamment en ce qui concerne l'établissement des normes de gouvernance visées à l'article 13, paragraphe 1.	2. Chaque organisme de surveillance ***compétent*** contribue à l'application cohérente du présent règlement dans toute l'Union. À cette fin, les organismes de surveillance de chaque État membre coopèrent entre eux, avec la Commission et avec les autres institutions, organes et organismes pertinents de l'Union, notamment en ce qui concerne l'établissement des normes de gouvernance visées à l'article 13, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 638
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis Les organismes de surveillance compétents servent de premier point de

	contact en cas de traitement discriminatoire présumé ou de violation d'autres droits à la suite de l'utilisation de systèmes fondés sur l'intelligence artificielle ou de systèmes de prise de décision automatisée, procèdent à une évaluation éthique desdits cas en coopération avec d'autres organismes compétents de l'Union, notamment le réseau de coopération pour la protection des consommateurs, les organismes nationaux de protection des consommateurs et la société civile, et donnent aux personnes la possibilité de contester plus facilement et efficacement une décision et de demander réparation pour le préjudice causé par ces discriminations ou ces violations.

Or. en

Amendement 639
Stéphane Séjourné

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Chaque organisme national de surveillance est chargé de superviser l'application des normes en matière de gouvernance à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, notamment en entretenant des contacts avec le plus grand nombre possible de parties prenantes. À cette fin, les organismes de surveillance de chaque État membre offrent un forum permettant de procéder à des échanges réguliers avec les parties prenantes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 640
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Chaque organisme ***national*** de surveillance est chargé de superviser l'application des normes en matière de gouvernance à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, notamment en entretenant des contacts avec le plus grand nombre possible de parties prenantes. À cette fin, les organismes de surveillance de chaque État membre offrent un forum permettant de procéder à des échanges réguliers ***avec les*** parties prenantes.	3. Chaque organisme de surveillance ***compétent*** est chargé de superviser l'application des normes en matière de gouvernance à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, notamment en entretenant des contacts avec le plus grand nombre possible de parties prenantes. À cette fin, les organismes de surveillance de chaque État membre offrent un forum permettant de procéder à des échanges réguliers ***et favorisant la coopération et la collaboration entre*** parties prenantes ***des secteurs universitaires, de la recherche, de l'industrie, de la société civile et experts***.

Or. en

Amendement 641
Sergey Lagodinsky, Alexandra Geese

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Chaque organisme ***national*** de surveillance fournit des orientations et un soutien administratifs et professionnels concernant la mise en œuvre générale des principes éthiques énoncés dans le présent règlement, notamment aux petites et moyennes entreprises ou aux jeunes entreprises.	4. Chaque organisme de surveillance ***compétent*** fournit des orientations et un soutien administratifs et professionnels concernant la mise en œuvre générale ***de la législation de l'Union relative à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes, ainsi que*** des principes éthiques énoncés dans le présent règlement, notamment ***à la recherche et développement dans ce domaine et*** aux petites et moyennes entreprises ou aux jeunes entreprises.

Or. en

Amendement 642
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Chaque organisme national de surveillance fournit des orientations ***et un soutien administratifs*** et ***professionnels*** concernant la mise en œuvre ***générale des principes éthiques énoncés*** dans le présent règlement, ***notamment*** aux petites et moyennes entreprises ou aux jeunes entreprises.	4. Chaque organisme national de surveillance fournit des orientations ***administratives*** et ***professionnelles*** concernant la mise en œuvre ***du cadre éthique harmonisé énoncé*** dans le présent règlement, ***en particulier*** aux petites et moyennes entreprises ou aux jeunes entreprises.

Or. en

Amendement 643
Stéphane Séjourné, Karen Melchior, Liesje Schreinemacher, Adrián Vázquez Lázara

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. ***Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des principes éthiques énoncés dans le présent règlement.*** Les États membres soutiennent les parties prenantes concernées et la société civile, tant à l'échelle de l'Union qu'à l'échelle nationale, dans leurs efforts pour garantir des réponses opportunes, éthiques et prises en connaissance de cause aux nouvelles possibilités et aux nouveaux défis, notamment ceux de nature transfrontalière résultant de développements technologiques relatifs à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes.	6. Les États membres soutiennent les parties prenantes concernées et la société civile, tant à l'échelle de l'Union qu'à l'échelle nationale, dans leurs efforts pour garantir des réponses opportunes, éthiques et prises en connaissance de cause aux nouvelles possibilités et aux nouveaux défis, notamment ceux de nature transfrontalière résultant de développements technologiques relatifs à l'intelligence artificielle, à la robotique et aux technologies connexes.

Or. en

Amendement 644
Emmanuel Maurel

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 14 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	6 bis. Aux fins de garantir une application des principes éthiques sur l'ensemble du territoire du l'Union ainsi qu'un fonctionnement harmonisé du marché unique numérique dans le champ de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, une Agence européenne est créée. En coordination avec les organismes nationaux de surveillance, cette Agence élabore des critères communs et une procédure d'inscription relative à l'octroi d'un certificat européen de conformité aux principes éthiques suite à la demande d'un développeur, d'un déployeur ou d'un utilisateur cherchant à garantir l'issue positive de l'évaluation de la conformité effectuée par l'organisme national de surveillance compétent;

Or. fr

Amendement 645
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 15

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Signalement de violations et protection des auteurs de signalement	
La directive (UE) 2019/1937[3] du	

Parlement européen et du Conseil s'applique aux signalements de violations du présent règlement et à la protection des personnes signalant ces violations.

[3] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305, 26.11.2019, p. 17).

Or. en

Amendement 646
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 15 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
La directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil[3] s'applique aux signalements de violations du présent règlement et à la protection des personnes signalant ces violations.	***supprimé***

[3] Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305, 26.11.2019, p. 17).

Or. en

Amendement 647
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 16

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 16	***supprimé***
Modification de la directive (UE) 2019/1937	
La directive (UE) 2019/1937 est modifiée comme suit:	
1) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est ajouté: «	
(xi) le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes.»	
2) Dans la partie 1 de l'annexe, le point suivant est ajouté:	
«K. Point (a)(xi) de l'article 2, paragraphe 1 - le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes.	
"(xxi) règlement [XXX] du Parlement européen et du Conseil sur les principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes."»	

Or. en

Amendement 648
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 16 – alinéa 1 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:	***supprimé***
«(xi) le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies	

connexes.»

Or. en

Amendement 649
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 16 – alinéa 1 – point 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2) Dans la partie 1 de l'annexe, le point suivant est ajouté:	***supprimé***
«K. Point (a)(xi) de l'article 2, paragraphe 1 - le développement, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes.	
"(xxi) règlement [XXX] du Parlement européen et du Conseil sur les principes éthiques relatifs au développement, au déploiement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes."»	

Or. en

Amendement 650
Emmanuel Maurel

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 17 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
La Commission contrôle régulièrement le développement de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou produits par ces technologies, et d'ici le [JO: veuillez saisir la date trois ans après l'entrée en vigueur], puis tous les trois ans,	***En relation avec l'Agence européenne de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes,*** la Commission contrôle régulièrement le développement de l'intelligence artificielle, de la robotique et des technologies connexes, y compris les logiciels, les données et les algorithmes utilisés ou

elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, y compris une évaluation de la modification éventuelle du champ d'application du présent règlement.	produits par ces technologies, et d'ici le [JO: veuillez saisir la date trois ans après l'entrée en vigueur], puis tous les trois ans, elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application du présent règlement, y compris une évaluation de la modification éventuelle du champ d'application du présent règlement.

Or. fr

Amendement 651
Stéphane Séjourné

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – article 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 17 bis
	Exercice de la délégation
	1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du (date d'entrée en vigueur du présent règlement).
	3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
	4. Avant l'adoption d'un acte

délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 652
Geoffroy Didier, Andrzej Halicki, Axel Voss

Proposition de résolution
Annexe I – partie B – annexe (nouvelle)

Proposition de résolution	*Amendement*
	ANNEXE
	Les deux critères permettant de déterminer si une application d'IA est «à haut risque» sont les suivants:
	l'application d'IA est utilisée dans un secteur où on peut s'attendre à des risques considérables compte tenu de la nature des activités généralement menées (telles que les soins de santé, les transports, l'énergie et certains pans du secteur public comme la migration, la sécurité sociale); et

l'application d'IA est utilisée d'une manière susceptible d'entraîner des risques considérables (par exemple, des utilisations de l'IA qui produisent des effets juridiques ou d'autres effets considérables sur les droits d'une personne ou qui occasionnent un risque de blessure, de décès ou de préjudice immatériel).

Or. en